



COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

EDITORIAL 1

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

Bangladesh	3	Salvador	11
Colombie	5	Soudan	14
Malaisie	7	Tchécoslovaquie	21
Mauritanie	9	Tunisie	23

COMMENTAIRES

Comité des droits de l'homme	27
Droits de l'homme et Nations Unies	34

ARTICLE

Fonds des N.U. pour les victimes de la torture: les premières années d'activité <i>par Hans Danelius</i>	39
--	----

DOCUMENTS

Principes de Limburg	48
Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	61
Principes de Milan	68

Adhésion à la Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleures procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 100 francs suisses.

Les contribuants reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

Abonnements

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

Tarifs d'abonnement pour un an:

par poste ordinaire	16 fr. suisses
par poste aérienne	21 fr. suisses
tarif spécial étudiants	9 fr. suisses

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

Editorial

La Charte africaine

La CIJ se félicite de l'entrée en vigueur, le 21 octobre 1986, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Lors de son adoption, en juin 1981, 26 ratifications étaient nécessaires pour que la Charte entrât en vigueur. Ce nombre est considérablement supérieur aux normes requises en matière de traités internationaux.

Une période de stagnation a suivi les 15 premières ratifications. Afin d'activer les signatures et obtenir les 11 ratifications encore nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Charte, la CIJ a organisé une conférence réunissant d'éminents juristes africains à Nairobi, en décembre 1985. La conférence de Nairobi et l'action menée à sa suite ont provoqué une nouvelle vague de ratifications. Au moment de l'entrée en vigueur, il y avait eu 31 signatures, représentant 60 pour cent des Etats membres. Ceci est de bonne augure pour l'avenir de la Charte.

L'on anticipe qu'au prochain sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'OUA, les 11 membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, créée conformément à la Charte, seront élus. La Commission est un organe indépendant, chargé de la promotion et de la sauvegarde des droits de l'homme en Afrique, dans le cadre de la Charte.

Les Principes de Limburg

Ce numéro de la Revue de la CIJ contient un nombre inhabituel d'articles concernant les droits de l'homme.

En avril 1984, un groupe de 31 juristes internationaux venant de toutes les régions se sont réunis à Siracuse, en Sicile, et ont énoncé les Principes de Siracuse relatifs aux dispositions de limitation et de dérogation contenues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces Principes ont été publiés dans le document des Nations Unies E/CN.4/1984/4, dans la Revue trimestrielle des droits de l'homme, Vol. 7, No 1 de février 1985 (en même temps que les documents de travail, des commentaires et le texte du Pacte), et dans la Revue No. 36 de la CIJ de juin 1986 (en même temps que le texte du Pacte).

En juin 1986, un autre groupe de juristes internationaux se sont réunis à Maastricht, aux Pays-Bas, sous l'égide de la CIJ, de l'Association américaine pour la CIJ, de l'Université de Limburg et de l'Institut Urban Morgan des droits de l'homme. Ils ont énoncé les Principes de Limburg sur l'application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les Principes sont divisés en deux parties. La première décrit la nature et la portée des obligations juridiques des Etats parties au Pacte. La seconde partie examine et fait des recommandations sur la préparation et l'appréciation des rapports des Etats parties au titre du Pacte, et sur la coopération internationale entre le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels et les autres organes des Nations Unies, no-

tamment les Institutions spécialisées, en vue de l'application du Pacte.

Les Principes de Limburg sont reproduits en annexe à ce numéro de la Revue de la CIJ. Ils seront également reproduits en tant que document des Nations Unies, pour la prochaine session de la Commission des droits de l'homme, et dans le numéro de mai 1987 de la Revue trimestrielle des droits de l'homme, en même temps que les documents de travail et commentaires. Ce document est disponible chez John Hopkins University Press, Journals Publishers Division, Baltimore, Maryland 21218, USA.

La Commission internationale de juristes attache une importance considérable à ce document. Cela a été une tendance de la part de certains juristes en Occident de minimiser le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en soutenant qu'il n'impose pas de réelles obligations aux Etats parties, et qu'il n'est qu'une déclaration de bonnes intentions. Ceci n'était pas l'opinion des participants à la réunion de Maastricht, qui ont énoncé en détail la nature de ces obligations. Ils ont aussi avancé un certain nombre de suggestions concrètes concernant les rapports des Etats parties au nouveau Comité ECOSOC, et la coopération internationale, pour une application plus effective du Pacte, notamment avec les Institutions spécialisées telles que l'OIT, l'UNESCO, l'UNICEF et l'OMS.

A l'intention du lecteur, le texte du Pacte est également reproduit dans ce numéro.

Les Principes de Milan

Sont également reproduits les 'Principes de Milan', ou pour leur donner leur titre exact, les Principes fondamentaux sur l'indépendance du judiciaire'. Ce document a été adopté par consensus au 7e Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan en août-septembre 1985, et approuvé plus tard dans l'année par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution A.G. 40/32.

La Commission internationale de juristes et son Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats ont joué un rôle significatif dans l'élaboration de ces principes. Leur importance repose sur le fait qu'ils constituent le premier instrument juridique intergouvernemental relatif à la question hautement importante de l'indépendance du judiciaire, et qu'ils ont été acceptés à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies comme étant applicables dans tous les systèmes de droit. Ils peuvent servir comme un instrument utile pour les avocats qui cherchent à renforcer l'indépendance du judiciaire dans leurs pays.

Droits de l'homme dans le monde

Bangladesh

Un article de la Revue No 30 (juillet 1983) de la CIJ demandait instamment que la loi martiale au Bangladesh soit levée afin de créer une "atmosphère dans laquelle les partis politiques et les professionnels concernés peuvent s'atteler aux urgents problèmes socio-économiques du pays".

Depuis lors, sans lever la loi martiale, le Général Ershad, président et administrateur en chef de la loi martiale, a organisé un referendum sur la question de savoir s'il devrait poursuivre son activité de président, referendum suivi tout d'abord par des élections aux conseils locaux et au Parlement, puis par une élection présidentielle.

Entre 1983 et 1985, des élections parlementaires programmées furent reportées trois fois parce que les deux principales alliances d'opposition refusaient de participer aux élections tant que la loi martiale demeurait en vigueur. A la suite du troisième report, en mars 1985, le Général Ershad organisa un referendum sur la question de savoir s'il devait ou non demeurer président. Le referendum n'offrait aucune alternative aux votants et, selon les chiffres officiels, 94,14 pour cent votèrent en faveur du président.

En mai 1985, ce referendum fut suivi d'élections aux conseils locaux. Les deux groupes d'opposition firent campagne pour la suppression des élections aux conseils locaux. En dépit de leurs protestations, l'élection fut poursuivie, ce qui conduisit à des incidents violents et de nombreux rap-

ports d'irrégularités.

Les élections aux conseils locaux furent suivies en mai 1986 par les élections parlementaires. Lorsqu'il annonça ces élections, le Général Ershad proclama certaines mesures pour créer une "atmosphère agréable" pour les élections. Celles-ci comportaient la démission des ministres se portant candidats à l'élection, l'abolition des offices des administrateurs régionaux de la loi martiale et des tribunaux militaires, ainsi que l'interdiction d'user de l'infrastructure d'Etat pour la campagne. Ces mesures réussirent à convaincre l'alliance d'opposition dirigée par la Ligue Awami de prendre part aux élections. Toutefois, l'alliance dirigée par le parti nationaliste du Bangladesh continua son boycott.

Le parti Jatiya pro-gouvernemental gagna une majorité des 300 membres du Parlement, au cours d'élections qui se déroulèrent dans une atmosphère de violence. La Ligue Awami accusa le gouvernement d'avoir truqué les élections. Cette affirmation a été soutenue par des rapports indépendants. Par exemple, la *Far Eastern Economic Review* rapporta qu'il s'agissait "indubitablement de la plus désordonnée des trois élections parlementaires du Bangladesh depuis l'indépendance..."

Une "équipe d'observateurs" britannique composée de trois membres, invitée par la Ligue Awami pour observer les élections, comprenait Lord David Ennals, ancien Ministre du Travail, Martin Brandon

Bravo, membre conservateur du Parlement, et David Lay, de la BBC. Le jour de l'élection, ils visitèrent plusieurs bureaux de vote et ils firent rapport sur les irrégularités dont ils avaient été les témoins. Lord Ennals rapporta: "dans deux bureaux de vote, j'ai réellement vu des agents de ces bureaux s'affairant à tamponner des bulletins de vote en faveur du parti Jatiya et les plaçant dans les urnes lorsqu'aucun votant n'était présent." Martin Brandon Bravo rapporta que, dans un bureau de vote, de jeunes garçons étaient occupés à tamponner les bulletins de vote. Sur la base de ce qu'ils avaient vu, les trois observateurs décrivent l'élection comme une "tragédie pour la démocratie."

L'élection parlementaire fut suivie d'une élection présidentielle en octobre 1986, élection qui fut boycottée par les deux alliances d'opposition. En conséquence, le Général Ershad fut réélu. Ses opposants étaient pour la plupart des candidats obscurs. A la suite de sa victoire, le Général Ershad annonça que l'élection présidentielle était la dernière partie du processus de restauration de la démocratie et qu'il leverait bientôt la loi martiale.

Toutefois, les alliances d'opposition ont accentué leur campagne contre le Général Ershad et il est clair que l'élection, plutôt que de contribuer à un consensus politique, a exacerbé les tensions. Pendant ce temps, le pays affronte de sérieux problèmes économiques. Selon un rapport préparé par le Projet norvégien sur les droits de l'homme, 60 pour cent environ de la population vit

dans la pauvreté absolue et le chômage est répandu parmi la population dépourvue de terres, qui constitue près de 50 pour cent de la population totale; la situation alimentaire s'est détériorée pour la plupart des gens et 85 pour cent environ seulement de la population sait lire et écrire.

La tenue de véritables élections honnêtes et la démocratisation authentique contribueraient à créer une atmosphère politique dans laquelle des progrès pourraient être faits pour traiter des graves problèmes économiques et sociaux du pays. Il est regrettable que ceci n'ait pas été accompli. Pour l'avenir, le rapport norvégien précité conclut:

"Une évaluation des possibilités d'un processus démocratique authentique au Bangladesh est difficile. L'instabilité fondamentale du système politique élitiste et les forts désaccords à propos des règles de base pour la conduite des affaires politiques sont des facteurs constants. Il existe en conséquence un certain danger que toute procédure électorale et toute élection sera considérée comme illégitime par des sections importantes de la population. Il est aussi difficile de rattacher la responsabilité de cet état de choses à des acteurs particuliers de la scène politique. Les hommes du régime peuvent paraître tièdes dans leur foi en la démocratie, mais les deux partis d'opposition tirent leur héritage de régimes qui furent tout à fait autoritaires, du moins périodiquement."

Colombie

La Colombie est une démocratie confrontée à des problèmes sociaux, dont beaucoup découlent simplement de sa dimension (sa population est plus grande que celle de tous les pays d'Amérique centrale réunis) et du fait qu'elle a eu l'une des histoires les plus violentes de la région au cours des 40 dernières années.

La paix civile était l'un des principaux objectifs de l'ancien Président Betancur. Dans un effort significatif pour améliorer la condition des droits de l'homme, il avait levé l'état de siège et fait adopter une loi d'amnistie en 1982. Une déclaration du gouvernement publiée le 19 février 1984, signée par les Ministres de l'Intérieur et de la Défense, annonçait le début des réunions des représentants de la Commission de paix servant de médiateurs entre le gouvernement et les guerrilleros. D'après les représentants officiels du gouvernement, plus de 1000 des 7000 membres estimés des principales organisations de guerrillas telles que M-19, le FARC, l'ALN, l'APL et l'ADO avaient accepté la proposition d'amnistie qu'ils avaient comprise dans le sens d'une trêve permanente permettant l'instauration d'un dialogue national pour la justice sociale. Le facteur principal pour rendre ce dialogue possible était l'insistance formulée par le Président Betancur, au début de son mandat, que le gouvernement garantit la primauté du droit et le contrôle de l'armée par les civils. Toutefois, les guerrilleros avaient toujours exprimé la crainte qu'une fois leurs armes rendues en totalité, ils seraient exécutés par l'armée et les groupes para militaires. Ces craintes étaient confortées par l'assassinat, le 19 août 1984, de Carlos Toledo Plata, le dirigeant du mouvement de guerrilla M-19, et l'attaque armée, peu de jours après, contre des diri-

geants de guerrilla qui se rendaient à des pourparlers de paix. En dépit de ces événements, un accord de paix assorti d'un cessez-le-feu fut signé le 23 août 1984 à Corinto.

En mai 1985, l'état de siège fut restauré, à la suite de l'assassinat de Lara Badilla, Ministre de la Justice, et d'une série d'attentats et de menaces contre le gouvernement et des diplomates en Colombie. Pour certains, ces attentats étaient une réponse à l'intensification de la campagne anti-drogue par le gouvernement. Les autorités gouvernementales suspectaient que certaines des principales organisations de trafic de drogue avaient pu renforcer leurs défenses en s'associant avec les guerrilleros qui n'avaient pas accepté le cessez-le-feu.

Le 21 juin 1985, M-19 déclarait que le pacte de paix était rompu, et entamait une action offensive, en faisant état du harcèlement constant de son mouvement par les forces armées, ainsi que du plan d'assassinat de ses 14 dirigeants. Le 6 novembre 1985, un groupe armé de la guerrilla M-19 s'empara du Palais de justice, siège de la Cour suprême de la Colombie. Un grand nombre de personnes furent tenues en otages, parmi lesquelles des magistrats et des juges de la Cour suprême. Le Palais fut finalement libéré, à la suite d'un assaut par les forces armées qui dura 30 heures et aboutit à la mort d'au moins 95 personnes, dont 17 juges parmi lesquels le Président de la Cour suprême, Alfonso Reyes Echandia, des membres du personnel et des visiteurs, ainsi que tous les guerrilleros sauf quatre. L'assaut était lancé à la volonté du Ministre de la Défense et du Chef de la Police, à qui le Président Betancur avait déferé la décision. Des rapports distincts sur l'incident ont été rendus publics le 18 juin par le Pro-

cureur général et par la Commission spéciale d'investigation désignée par la Cour suprême.

Les investigations furent difficiles, entre autres parce que tous les corps avaient été emportés par les forces armées et la police immédiatement après l'affrontement, et enterrés dans des fosses communes. Bien que le Procureur général eut proposé au Congrès de mettre en accusation le Président pour déterminer, le cas échéant, l'étendue de sa responsabilité dans la décision d'ordonner l'assaut contre le bâtiment, la Commission spéciale d'investigation conclut que le Président de la République avait agi dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels. Elle critiqua, toutefois, le refus du Président de répondre aux appels téléphoniques répétés du Président de la Cour suprême, demandant instamment de négocier avec les guerrilleros qui menaçaient de tuer tous les otages si le bâtiment était attaqué. Concernant tous ces appels, le Président s'en était remis à la décision des officiers de l'armée. Selon les déclarations d'Enrique Parejo, Ministre de la Justice, le Cabinet avait également demandé au Chef de la police de suspendre l'attaque jusqu'à ce qu'une tentative de dialogue ait été engagée avec les guerrilleros tenant le Palais de justice. En vain. L'armée donna l'assaut.

Les deux rapports firent état de personnes disparues du Palais de justice et non dénombrées. Quatorze personnes présentes au Palais lors de l'assaut ont été introuvables, leurs corps n'ayant jamais été identifiés parmi les victimes. Il y a eu ingérence non autorisée, preuves à l'appui, de la part de l'armée. Les autorités militaires n'ont pas attendu que les autorités judiciaires examinent et disposent elles-mêmes des corps, mais les ont rassemblés tous au premier étage; certains ont même été lavés.

A la suite des graves révélations des rapports, l'Association nationale des fonctionnaires et des employés du judiciaire ont, le

19 juin 1986, demandé la démission du Général Vega Uribe, Ministre de la Défense et du Général Delgado, Chef de la Police, mais n'ont pas obtenu satisfaction.

Des élections générales furent tenues deux mois plus tard, et le 7 août 1986, le nouveau Président de la Colombie, Virgilio Barco, membre du Parti libéral, prête serment. Le Président Barco déclara que les Forces armées devaient strictement respecter la loi et les droits de l'homme, et s'abstenir d'utiliser des méthodes illégales, mettant l'accent sur le fait qu'en adoptant des méthodes terroristes, l'état perdrait sa légitimité. Il déclara également que l'état de siège, qui était en vigueur presque sans interruption au cours des 40 dernières années, devait être considéré comme une mesure extrême et exceptionnelle.

Depuis 1956, lorsqu'une convention a été signée entre le Parti libéral et le Parti conservateur, tous les gouvernements qui se sont suivis ont compté des membres appartenant aux deux partis. Les conservateurs ont cependant refusé de prendre part à l'actuel gouvernement du Président Barco. Etant donné que beaucoup des problèmes de la Colombie, concernant les droits de l'homme, sembleraient en grande partie dépendre, quant à leurs solutions, d'une volonté politique, cette première crise interne n'augure pas d'un avenir serein.

Un débat a été lancé en Colombie au mois de juillet 1986 pour connaître les responsables des nombreux cas de disparition. Le Général Vega Uribe a déclaré que l'armée était étrangère aux graves violations des droits de l'homme souvent dénoncées en Colombie, y compris la torture, les disparitions et les exécutions sommaires. Le Procureur général, Carlos Jiménez, a cependant affirmé que des membres des forces armées et de la police étaient responsables de cas de torture et de disparitions, citant le cas de deux guerrilleros de M-19 qui, selon les deux rapports officiels sur l'assaut du

Palais de justice, sont sortis à pied et vivants du Palais sous la garde de la police, et qui ont ensuite disparu.

Selon Amnesty International, Americas Watch et diverses sources colombiennes, quelques 600 colombiens ont été enlevés et assassinés par les forces armées, la police et les tueurs à leur service au cours du premier semestre de 1986.

En décembre 1985, en particulier dans la région de la cauca, ont été découvertes des fosses communes contenant des corps d'hommes, de femmes et d'enfants présentant des marques de coups et de torture. Jusqu'en septembre 1986, environ 200 corps ont été découverts dans de telles fosses. Ces assassinats ont été tour à tour imputés à des groupes paramilitaires, à des civils inconnus et à des guerrilleros. Javier Delgado, chef d'un petit mouvement de

guerrilla appelé Ricardo Franco, a déclaré à la presse, en janvier 1986, qu'il avait ordonné l'exécution de 164 membres de son groupe qui, selon ses dires, appartenaient à l'armée et avaient infiltré le groupe. La majorité des autres mouvements de guerrilla condamnèrent les massacres par les guerrilleros de Ricardo Franco, mais il reste que les enlèvements et les assassinats de civils sont, en général, des pratiques de la guerrilla, et M-19 a revendiqué la tentative d'assassinat du Ministre de l'Intérieur, Jaime Castro, le 19 juin 1986.

Le gouvernement colombien a signé, le 10 avril 1985, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants, et accepté, le 5 juillet 1986, la juridiction obligatoire de la Cour inter-américaine des droits de l'homme.

Malaisie

En octobre et novembre 1985, deux journalistes furent condamnés à une peine d'amende en Malaisie, conformément à la loi sur les secrets officiels. L'un d'entre eux était le chef du bureau local de la *Far Eastern Economic Review*, accusé selon cette loi d'avoir publié des informations secrètes sur la politique commerciale de la Malaisie avec la Chine. Le second était un reporter du quotidien de langue anglaise *New Straits Times*, il était accusé d'avoir reçu un document militaire secret sur l'achat d'avions pour la défense. En septembre 1986, le gouvernement interdit la distribution de l'*Asian Wall Street Journal* pour une période de trois mois et expulsa deux de ses journalistes. Aucune raison spécifique n'en fut donnée, mais une déclaration du Ministre de l'Intérieur affirma que le gouverne-

ment avait toujours adopté une attitude libérale envers les journaux et que "les journaux ayant le sens des responsabilités et du devoir devaient accorder la réciprocité". Toutefois, des groupes pour les droits de l'homme en donnent pour motif que le gouvernement utilise les lois existantes à propos des journalistes et des journaux pour empêcher la publication d'articles critiquant ses méthodes. Selon ces groupes, le motif de cette action contre l'*Asian Wall Street Journal* était un article qu'il avait publié sur le "copinage" dans la branche de la banque en Malaisie et la mauvaise gestion dans les affaires économiques. En octobre, la Cour suprême cassa l'ordre d'expulsion de l'un des journalistes en déclarant que le gouvernement aurait dû donner des raisons pour la révocation de son permis de travail.

En complément aux lois existantes qui limitent la liberté de presse, le gouvernement a déclaré, en 1984, l'Agence nationale l'unique distributeur de toutes les nouvelles et interdit aux agences de presse étrangères de traiter directement avec les journaux locaux ainsi qu'avec les stations de radio et de télévision. Cet acte, décrit officiellement comme un renforcement du réseau de nouvelles, fut critiqué par l'Association malaisienne des éditeurs de journaux comme "ayant de vastes implications pour la libre circulation des nouvelles".

Les lois applicables qui ont une portée directe sur la liberté de presse sont la loi sur l'imprimerie et l'édition, de 1984, la loi sur la sécurité intérieure, la loi sur la sédition et la loi sur les secrets officiels.

Selon la loi sur l'imprimerie et l'édition, tous les journaux doivent obtenir un permis de publication qui doit être renouvelé chaque année. Ce permis peut être révoqué à tout moment par le gouvernement et il n'existe pas d'appel devant les tribunaux. En outre, cette loi prévoit que: (1) un journaliste et un journal sont passibles de poursuite pour une série de délits, y compris la publication d'articles considérés comme préjudiciables pour l'intérêt public ou national; (2) la levée d'une somme non spécifiée peut être imposée à des publications étrangères en tant que dépôt qui serait confisqué si elles commettaient un délit; et (3) la poursuite judiciaire de personnes ordinaires, pour la possession de même un seul exemplaire d'une publication interdite, a lieu sauf s'il est prouvé que cette possession était destinée à un but autre que la reproduction.

Selon la loi sur la sécurité intérieure et la loi sur la sédition, toute publication peut être interdite lorsqu'il semble au ministre responsable des publications qu'elle contient des informations menaçant l'ordre public ou provoquant des ressentiments ou de l'hostilité entre les différentes races ou clas-

ses de la population. Selon la loi sur les secrets officiels, toute personne qui reçoit ou publie n'importe quelle information secrète est présumée jusqu'à preuve du contraire l'avoir fait dans des buts préjudiciables aux intérêts du pays. Il existe une clause remarquable contenant la présomption d'une intention subversive dans ces mots: "Dans toute poursuite pour un délit selon la présente loi, sauf si le contexte requiert autrement, (1) il ne sera pas nécessaire de démontrer que l'accusé était coupable d'un acte particulier tendant à montrer un but préjudiciable à la sûreté ou aux intérêts de la Malaisie; (2) en dépit du fait qu'aucun acte tel que décrit dans la section (1) ci-dessus n'est prouvé contre lui, l'accusé peut être condamné si, d'après les circonstances de l'affaire, sa conduite ou son caractère connu, comme prouvé, il apparaît que son but était un but préjudiciable à la sûreté ou aux intérêts de la Malaisie."

Un amendement récent à la Loi sur les secrets officiels a créé un délit, celui de "recevoir ou répandre des informations gouvernementales" et ce délit est sujet à une peine de prison obligatoire. En commentant cet amendement, le Syndicat national malaisien des journalistes a déclaré que la loi, même avant les amendements, était "suffisamment paralysante pour empêcher les journalistes d'accomplir fidèlement leurs tâches". On dit que l'un de ses effets est la répugnance des fonctionnaires gouvernementaux de parler avec les journalistes, ce qui par conséquent diminue le flot d'informations sur les méthodes et programmes du gouvernement. Selon une étude faite par le *New Straits Times* sur les implications de la loi sur les secrets officiels, telle qu'amendée, cette loi est si stricte qu'un journaliste commettrait un délit simplement en demandant des informations que le gouvernement n'a pas rendues publiques.

Selon l'ALIRAN, une organisation so-

ciala en Malaisie, "l'aspect le plus troublant de ces lois est qu'elles... ont contribué à rendre les journaux serviles et dociles".

En octobre 1986, les participants à une réunion organisée par ALIRAN, à laquelle dix-sept organisations prirent part, y compris des syndicats, des partis d'opposition et des organisations de travail social, de-

mandèrent que soient révoquées la loi sur l'imprimerie et l'édition, de 1984, ainsi que la loi sur les secrets officiels, et qu'un Conseil de la presse administré par des journalistes soit établi, sur la base d'un code d'éthique incorporé dans une charte de la presse.

Mauritanie

Ces derniers mois ont été marqués par un déclin regrettable du respect des droits de l'homme en Mauritanie. C'est une situation d'autant plus paradoxale que le Colonel Moaouia Ould Sidi Mohamed Taya, auteur du coup d'Etat qui a renversé le 12 décembre 1984 le Président Haidalla, avait déclaré dans sa première interview, en février 1985, que ses trois principaux objectifs sont la promotion de l'unité nationale, le respect des droits de l'homme et l'élimination de la corruption. Le Président Taya avait en outre déclaré que le peuple avait besoin d'être éduqué avant le retour à la démocratie. Depuis le renversement en 1978 du gouvernement civil, la Mauritanie ne dispose plus d'un Parlement. Non seulement les militaires ont mis fin aux procédures démocratiques instituées à l'indépendance, en 1960, mais ils ont aussi dissous le parti unique qui existait et interdit la constitution de groupes d'opposition et de partis politiques. Depuis le coup de 1978, le seul lien entre le peuple et le gouvernement est constitué par la structure pour l'éducation des masses (SEM) instituée en 1982. Cette structure sert notamment à expliquer aux masses les politiques gouvernementales, à les éduquer et les mobiliser sur des questions d'intérêt général ayant trait à leur développement économique et social. D'aucuns pensent que la SEM pourrait se trans-

former, dans le futur, en parti politique.

Parmi les mesures prises par le Président Taya tendant à atteindre l'objectif de respect des droits de l'homme qu'il s'est assigné, figurent:

- l'amnistie en décembre 1984 de tous ceux qui en Mauritanie ou en exil avaient été jugés coupables de délits politiques. Cette mesure d'amnistie avait été perçue comme une invitation aux groupes d'opposition en exil à rentrer en Mauritanie sans préjudice du fait que sur les 169 prisonniers politiques détenus à l'époque en Mauritanie, 160 d'entre eux avaient été libérés;
- la suppression des visas de sortie exigés aux Mauritaniens qui voudraient se rendre à l'étranger;
- les efforts d'éradication des séquelles de l'esclavage;
- la fin des arrestations arbitraires et des sévices.

Ces mesures ont permis de rétablir la confiance même si certains droits demeurent bafoués ou font l'objet de restrictions. Par exemple, les autorités ont la prérogative de détenir sans jugement quiconque est considéré comme représentant une menace pour la sécurité nationale. A cet égard, l'ancien Président Haidalla est toujours gardé

en résidence surveillée et quelques uns de ses compagnons arrêtés au moment du coup d'Etat de décembre 1984 sont depuis lors en détention. A ce jour, aucune accusation n'a été portée contre eux.

La liberté de réunion suspendue en 1978 n'est toujours pas restaurée. Quant à la liberté d'association, seul le syndicat des travailleurs mauritaniens en jouit dans une certaine mesure, et l'on rapporte que certaines de ses activités sont indirectement financées par le gouvernement. La reconnaissance des syndicats est liée à leur acceptation d'un Directeur général nommé par les autorités. Cette pratique est largement répandue dans nombre d'Etats d'Afrique.

En outre, la Shari'a (code islamique), introduite en 1980 a suscité une certaine opposition parmi les populations noires et les femmes qui estiment en général qu'elle favorise la culture maure et limite le rôle de la femme. Le fait que toutes les peines doivent être approuvées par le Président apparaît comme une interférence dans la distribution de la justice et pourrait nuire à l'indépendance du judiciaire.

L'interprétation stricte de la Shari'a telle qu'elle a été observée aux premières heures de son introduction a été tempérée de par l'attitude modérée que le gouvernement du Président Taya a adoptée pour préserver l'unité du peuple mauritanien. Mais il n'empêche que certains intellectuels mauritaniens noirs continuent de se plaindre de ce qu'"en Mauritanie, dans le domaine de la justice, on fait table rase de tout ce qui n'est pas arabo-islamique. Les coutumes africaines sont niées sous prétexte qu'elles ne sont pas d'origine arabo-islamique. Sur l'ensemble de la Mauritanie, il n'existe qu'un seul Cadi négro-mauritanien, celui de Boghé. Or, les Cadis jouent un rôle important dans les jugements concernant certains types de conflits opposant Noirs et Beydanes (terres de cultures, esclavage, etc.)." Cette affirmation est extraite d'un

document intitulé 'le Manifeste du Négro-Mauritanien opprimé' et dont la distribution en Mauritanie et ailleurs serait à l'origine des nombreuses arrestations opérées en septembre dernier. Arrestations de ceux qui avaient été arrêtés ont été relâchés après leur interrogatoire. Les autres, une vingtaine, ont été traduits en justice pour "réunion publique non autorisée et distribution de tracts portant atteinte à l'unité nationale". La majorité d'entre eux seraient des intellectuels noirs, et seulement deux Maures, dont un homme d'affaires et un diplomate feraient partie du groupe. Les tracts distribués dénoncent "la discrimination entre les Maures et les ethnies négro-africaines" et en appellent "à l'instauration d'un système politique juste, égalitaire auquel s'identifieront toutes les composantes actuelles du pays". Les accusés ont été maintenus dans les liens de la prévention et pour la répression le tribunal les a condamnés à des peines d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans. Ils ont relevé appel contre ce jugement, d'autant qu'il semble que leurs avocats n'ont pas pu exercer leur ministère du fait de restrictions apportées aux droits de la défense par le magistrat chargé de juger l'affaire. Toutefois, de l'avis du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Mauritanie, les avocats constitués dans la cause ont pu librement exercer leur ministère devant la juridiction d'appel dont nous ignorons la décision au moment où nous rédigeons ces lignes.

Au début du mois d'octobre, des actes de violence visant des objectifs publics et privés ont été commis à Nouakchott et à Nouadhibou (dans le Nord). Dans une déclaration à la presse, le directeur général de la Sûreté a annoncé que "ces actions terroristes" sont liées "aux derniers événements au cours desquels des éléments d'une organisation qui projetait des actions de violence en Mauritanie ont été arrêtés et condamnés à des peines de prison". (Il s'a-

git de l'affaire mentionnée au paragraphe précédent).

Le gouvernement déploie des efforts méritoires de restructuration financière pour essayer de résoudre les problèmes économiques du pays, qui ont été exacerbés par plusieurs années de sécheresse qui ont menacé le pays de la famine. Il serait regrettable que la violence et le déni de droits de l'homme anéantissent les efforts de restructuration et empêchent la concertation

entre les deux communautés, maure et négro-africaine, "condamnées à vivre ensemble" dans la consolidation de leur unité nationale.

En juin 1986, la Mauritanie a ratifié la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il faut espérer que ce soit là une indication de la volonté des autorités mauritaniennes d'assurer un climat social serein par un plus grand respect des droits de l'homme.

Salvador

Avec une population de 5 millions, le Salvador est le pays le plus petit et le plus densément peuplé des Amériques. Pendant près de sept ans, il a été secoué par des conflits intérieurs entre l'armée et les guerrillas. Le principal groupe de guerrilla est le Front de Libération Farabundo Martí (FLFM) qui comporte quelque sept mille membres qui se sont engagés à renverser le gouvernement par la force. En 1982, après la plus longue période ininterrompue de gouvernement militaire en Amérique latine (le dernier président civil a été renversé en 1931), le Salvador a commencé un processus de démocratisation par l'élection d'une Assemblée constitutionnelle suivie par la préparation d'une nouvelle Constitution en 1983 et par l'élection, en 1984, du président José Napoleon Duarte.

En octobre 1984, le président Duarte annonça une réunion avec des chefs de la guerrilla, rencontre qui prit place à La Palma et qui fut suivie d'une deuxième série de conversations qui commença le 30 novembre 1984. Au cours de ces réunions, le FLFM proposa la formation d'un gouvernement de transition à large base, comportant des représentants des guerrillas tout comme

du gouvernement de Duarte, ainsi que de nouvelles élections. Le gouvernement de Duarte riposta en proposant que les guerrillas déposent les armes, reconnaissent le gouvernement et participent ensuite pacifiquement au système politique établi. Le dialogue fut rompu et la troisième série de conversations n'eut jamais lieu.

Le conflit prolongé pendant près de sept ans a eu un effet désastreux sur les droits de l'homme au Salvador. La production économique est tombée de 26 pour cent entre 1978 et 1983 et le standard de vie réel a diminué d'un tiers. La production de café représente plus de 60 pour cent des exportations du pays mais, depuis 1979, elle est tombée de 20 pour cent, et les combats ont eu pour résultat que 57 pour-cent des anciennes terres produisant du café ont été abandonnées. Il faut ajouter à cette chute dans la production, la destruction, en particulier à la campagne, de l'infrastructure du pays (routes, écoles, églises, ponts, etc.), qui est une conséquence des combats. Certains fonctionnaires estiment le dommage à 1.214 milliards de dollars au cours de ces sept années.

Un autre des effets de harcèlement des

combats est le nombre de personnes déplacées qui ont fui la campagne pour chercher la sécurité dans les villes. Certains estiment que 700 000 personnes ont été déplacées, ce qui augmente le problème existant du logement dans les villes les plus grandes où environ 3 millions de personnes vivent dans des bidonvilles, dans des conditions inadéquates, et où le chômage peut atteindre jusqu'à 70 pour-cent. En outre, plus de 700 000 Salvadoriens ont cherché refuge dans d'autres pays d'Amérique centrale, au Mexique et aux Etats-Unis. Ces réfugiés représentent près de 20 pour-cent de la population du Salvador.

Il existe aussi des violations des droits de l'homme qui découlent directement du conflit en soi. Elles vont des massacres dans des zones rurales à des bombardements sans discrimination et à des meurtres par les escadrons de la mort. Plus de 40 000 Salvadoriens, estime-t-on, ont été tués par des actes de violence de cet ordre depuis 1979.

Même s'il n'y eut pas de rapports de vastes massacres par l'armée en 1985, des résidents de la campagne ont été harcelés par la stratégie de l'armée qui consiste à déplacer la population des zones contrôlées par la guerrilla ou des zones de conflit. Les civils sont contraints d'abandonner leurs biens et leurs récoltes derrière eux au cours de ces déplacements qui sont forcés et souvent accompagnés par des bombardements aériens, des mitraillages en rase-mottes, l'utilisation de mortiers et des opérations terrestres de l'armée qui terrorisent la population civile. Tout ceci malgré l'interdiction de pareilles attaques par le président Duarte. En janvier 1985, l'archevêque Arturo Rivera a formulé l'accusation que deux bombes avaient été lâchées dans un rayon de 7 km de lui le premier jour de sa visite au territoire de Chalatenango tenu par les rebelles. L'échec des Forces armées salvadoriennes à respecter la neutralité des opé-

rations médicales et de secours rendent la situation encore pire.

La résurgence des activités des escadrons de la mort constitue un autre développement troublant. Au cours des six premiers mois de 1985, le bureau pour les droits de l'homme de l'archevêché catholique romain de San Salvador a rapporté 173 meurtres commis par les escadrons de la mort.

En 1985 et 1986, les rapports sur l'usage sélectif continu de la torture ont aussi été en augmentation, en particulier coups violents et chocs électriques par les forces de sécurité. En juin 1986, Maria Teresa Tula, chef de l'un des Comités des Mères pour les Disparus, relata à la presse que pendant sa détention au début de mai par la police financière, elle avait été violée à plusieurs reprises par ceux qui l'avaient faite prisonnière, puis avait reçu des coups dans le ventre. Elle fut interviewée par plusieurs groupes pour les droits de l'homme qui virent les blessures résultant des mauvais traitements qu'elle avait subis.

Au mois de mai 1986, il y a eu une vague d'arrestations de travailleurs en faveur des droits de l'homme, qui débuta par l'arrestation de dix personnes travaillant pour la Commission des Mères et des Parents de prisonniers politiques, les "disparus" et les tués. Le 30 mai, après dix jours de détention au quartier général de la police financière, l'une d'entre elles, Michele Salinas, parut à une conférence de presse organisée par la police financière. Elle avoua qu'avec de nombreuses autres personnes elle avait été impliquée dans du travail d'assistance et de surveillance de l'évolution des droits de l'homme au Salvador, ces personnes étant affiliées à des groupes d'opposition armée. Elle accusa ces groupes d'exagérer grossièrement les violations des droits de l'homme et de détourner des aliments et de l'argent des agences d'aide internationale vers les guerrillas. Elle déclara aussi qu'elle s'était placée volontairement sous la garde

de la police financière et accusa l'archevêque Rivera y Damas et d'autres autorités ecclésiastiques de collaborer avec les guerrillas en répandant de la propagande et en détournant des fournitures d'assistance. Un fonctionnaire du gouvernement déclara qu'aucun des dix détenus n'avait été arrêté pour travail relatif aux droits de l'homme, mais l'avait été pour des activités terroristes.

L'un des facteurs qui contribue au développement des abus en matière de droits de l'homme au Salvador est le manquement continu du système judiciaire de poursuivre et de punir les actes criminels commis par des membres des forces armées salvadoriennes. La magistrature affronte des problèmes sérieux découlant de méthodes éprouvées d'intimidation, de corruption et de mauvaise gestion. En septembre 1984, le président Duarte forma une commission spéciale d'enquête sur plusieurs affaires concernant les droits de l'homme, comme le meurtre de l'archevêque Romero et le massacre d'Indiens de Las Hojas en 1983, mais la commission et le procureur général ne passèrent à aucune action convaincante. En 1985, une réforme judiciaire fut lancée par le gouvernement salvadorien avec l'aide de gouvernements étrangers pour améliorer les performances administratives, techniques et judiciaires du système de la justice au Salvador, l'accent étant mis sur la justice criminelle. Une commission d'enquête, qui remplaçait celle de 1984, fut créée selon ce plan. Cette commission comprenait un institut d'enquête et une unité judiciaire pour réunir et traiter impartialement les preuves. Toutefois, durant les six premiers mois de 1985, elle n'entreprit qu'une seule enquête, celle sur une attaque contre un café à San Salvador le 19 juin, pour laquelle le parti révolutionnaire des Travailleurs d'Amérique centrale a revendiqué la responsabilité. Les autorités civiles semblent être dépourvues de tout contrôle effectif sur les forces

armées; en vérité, en mars 1985, un ancien officier supérieur salvadorien du renseignement déclara à la presse que les fonctionnaires militaires de haut niveau qui siégeaient au Comité pour la sécurité nationale avaient donné des ordres aux officiers de travailler avec les escadrons de la mort pour purger le gouvernement des gauchistes. La situation semblerait bien illustrée par le cas d'un groupe d'officiers militaires de haut rang soupçonnés de diriger un cercle de kidnapping qui avait enlevé de riches hommes d'affaires et encaissé de fortes rançons pendant une période de trois ans. L'enquête dans cette affaire a été superficielle, certains des témoins principaux ont été assassinés et au moins un des officiers contre lequel une enquête avait été ouverte a quitté le pays. Il y a eu aussi des cas d'officiers militaires liés avec les escadrons de la mort qui ont été mis en poste à l'étranger puis promus.

Le nombre des membres du personnel de l'armée en jugement pour meurtre en 1985 est resté à 35, comme en 1982. Même si, selon la commission de justice et de paix de l'archevêché, 1 740 personnes furent tuées, disparurent ou furent enlevées par les forces armées et les escadrons de la mort en 1985. Les activistes des syndicats ont aussi été victimes du manquement du gouvernement civil à contrôler les forces armées. De septembre 1985 à février 1986, 28 syndicalistes qui avaient pris part à des grèves et des manifestations contre le licenciement de syndicalistes grévistes et contre les méthodes du gouvernement en matière d'économie, ont été détenus arbitrairement et leurs domiciles perquisitionnés. Quelques syndicalistes, comme Mauricio Atilio Cea, membre du Syndicat national des travailleurs du Ministère de l'agriculture et de l'élevage, qui fut arrêté avec sa femme et ses enfants par la Garde nationale en avril 1985, ont déclaré qu'ils furent forcés, sous la torture, de signer de fausses déclarations

admettant des liens avec les forces d'opposition ou qu'ils appartenaient au parti communiste. Ils ont dit que l'absence d'enquête effective sur ces accusations infondées montre que celles-ci ont été faites pour les effrayer et affaiblir l'image des syndicats. Cette accusation est soutenue par le fait que quelques-unes de ces déclarations ont été enregistrées sur vidéo-cassettes et rendues publiques par la télévision nationale.

Les guerrillas sont aussi accusées de sévères violations des droits de l'homme. Au cours de 1985, la commission de justice et de paix de l'archevêché rapporta 173 cas de personnes tuées, disparues ou enlevées par les guerrillas. C'est là le nombre le plus

élevé jamais enregistré depuis le début de la guerre civile.

En 1985, l'image des guerrillas a souffert à cause de l'augmentation des attaques contre les civils, y compris l'enlèvement de 30 maires et de la fille du président, et des tirs sur les passagers des autobus et des camions au cours des suspensions du transport sur le plan national.

Nombre de morts attribuées aux guerrillas sont dues à des mines terrestres posées, sans précautions adéquates, pour protéger les territoires contrôlés par la guerrilla. De telles mines terrestres ont aussi blessé 170 autres civils au cours de l'année 1985.

Soudan

Au cours des mois de septembre et octobre 1985, la Commission internationale de juristes et son Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats ont envoyé une mission au Soudan, pour enquêter et faire rapport sur le système judiciaire et l'administration de la justice dans le pays, notamment sur les lois concernant les droits de l'homme et l'état des négociations avec les représentants des intérêts du Sud. Le rapport préliminaire de la mission a été publié en novembre 1985, et le rapport final en juillet 1986.

Un membre de la mission est retourné au Soudan en novembre 1986, afin de discuter des recommandations de la mission avec les membres du gouvernement, l'Association du barreau, les organisations non gouvernementales et les observateurs intéressés, et d'obtenir des informations sur l'évolution récente de la situation. Des rencontres ont eu lieu avec le Premier Ministre, le Procureur général, les juges de la Cour suprême, le Ministre du commerce, le

Président de l'Assemblée, les représentants des Ministères des Affaires étrangères et de l'intérieur, le Président et le Conseil de l'Association du barreau, l'Alliance nationale de salut national, le Conseil des églises du Soudan, des membres de facultés de l'Université de Khartoum, ainsi qu'avec plusieurs personnes. En outre, des discussions ont été tenues avec les Ministres du Commerce et de l'Education, lors de leur passage à Genève.

EVOLUTION DE LA SITUATION

Décision de la Cour suprême dans l'affaire Mohamed Taha

Mahmoud Mohamed Taha, vieux leader du Mouvement des frères républicains âgé de 76 ans, a été exécuté le 18 janvier 1985, à la suite de son procès par les "Decisive Justice Courts" (Cours de justice de décision). En appel, il fut jugé coupable d'apos-

tasie, délit dont il n'avait pas été accusé et qui n'est pas prévu par le Code pénal. Aux termes de la Loi sur les sources juridiques du Droit, il avait été accordé aux juges la discrétion de formuler des accusations fondées sur leur interprétation de la Shari'a (Loi islamique).

A la suite du renversement du gouvernement de Nimeiri, la fille de Mohamed Taha et l'un de ses co-défendeurs engagèrent une action en justice, pour obtenir une déclaration que les procédures utilisées pendant le procès étaient en violation de la Constitution de 1973, alors en vigueur. Le 19 novembre 1986, la Cour suprême leur donna gain de cause, en arrêtant que les Articles 64 (concernant les jugements équitables), 70 (interdisant les lois pénales et les peines rétroactives) et 71 (interdisant la dualité de poursuites pour un même fait dans les affaires pénales) avaient été violés. La Cour suprême estima que le délit d'apostasie ne relevait pas de la Cour d'appel, que la Loi sur les sources juridiques du Droit ne saurait être invoquée pour ajouter des chefs d'accusation au niveau de la juridiction d'appel, et que la Cour suprême avait été dépourvue à tort de sa capacité de réviser la décision de la Cour d'appel ou de s'exprimer sur certaines lois qui font l'objet de controverses au plan national ou international.

La décision de la Cour a été chaleureusement accueillie au Soudan, et témoigne de l'engagement de la Cour suprême à sauvegarder la Primauté du Droit, en garantissant l'équité dans les jugements.

Projets d'amendements constitutionnels

Le gouvernement envisage de saisir le Parlement d'une série d'amendements à la constitution provisoire. Etant donné que les discussions sont toujours en cours au sein du Conseil des Ministres et entre les

partis politiques, le texte définitif des amendements n'est pas disponible. Toutefois, un certain nombre d'amendements "essentiels" ont été acceptés, dont les suivants sont d'un intérêt particulier.

Article 11

Une proposition a été faite pour amender l'Article 11, dont voici la lecture actuelle: "L'Etat, ainsi que toutes les personnes physiques ou juridiques, fonctionnaires ou non, seront soumis à la Primauté du Droit, telle qu'elle est appliquée par les tribunaux." Dans le projet d'amendement, il serait ajouté: "Le gouvernement sera soumis à toutes les lois, à moins que des dispositions expresses n'en prévoient la dispense." Bien que rien ne suggère que les membres de l'actuel gouvernement aient l'intention d'utiliser cette exception pour commettre des violations des droits de l'homme, on doit noter qu'un mauvais usage de l'amendement pourrait mener à de telles violations. L'amendement permettrait au gouvernement de choisir les lois auxquelles il veut obéir, et de se dispenser de l'application de celles auxquelles il estime ne pas devoir adhérer. Le pouvoir exécutif ne devrait pas être le seul et unique arbitre, en ce qui concerne son assujettissement aux lois. Les lois touchant aux droits fondamentaux doivent être applicables à tous.

Dans tous les Etats, les gouvernements sont habilités à mener des actes interdits aux individus, tels que l'exportation pour des raisons d'Etat. Si c'est ce pouvoir discrétionnaire que le gouvernement veut sauvegarder, alors il devrait être clairement énoncé dans le texte. Dans son libellé actuel, le projet d'amendement est d'une largesse troublante.

Articles 16A et 33

Un nouvel article 16A est également

proposé, qui exempterait toutes les catégories de textes législatifs d'un contrôle judiciaire. Cette mesure se réfère au renversement, en avril 1985, du gouvernement de Nimeiri, et à la Charte nationale adoptée peu après, et déclare qu'en réponse à de telles situations, le gouvernement prendra toutes les mesures propres à atteindre les objectifs suivants:

- a) liquider toute trace du régime de mai,
- b) assurer la sécurité du régime démocratique représentatif et sauvegarder ses origines et institutions constitutionnelles,
- c) se porter au secours de l'économie nationale, la sauvegarder et punir ceux qui ont entrepris de la détruire,
- d) arracher les citoyens à la cupidité des classes parasites et les protéger,
- e) procéder à la réforme du service public,
- f) sauvegarder le bien public, mobilier ou immobilier, et organiser son utilisation."

Toute loi adoptée aux fins d'atteindre ces objectifs ne saurait être contestée devant les tribunaux comme étant anti-constitutionnelle ou pour toute autre raison. De même, un amendement à l'Article 33 inscrit les objectifs contenus dans l'Article 16A comme faisant partie des raisons pour lesquelles on peut déroger aux droits constitutionnels.

Le gouvernement a avancé plusieurs justifications pour ces amendements, dont notamment, la nécessité d'agir vite pour redresser la situation économique héritée du régime de Nimeiri, et pour réorganiser la bureaucratie du gouvernement de manière plus efficace, en particulier en la débarrassant des gens qui y ont été engagés pour des motifs non valables. Au cours d'entretiens avec le Premier Ministre, les Ministres du Commerce et de l'Education, le Procureur général et le Président de l'Assemblée constituante, il a souvent été évoqué le droit d'un gouvernement d'exempter les

"ordonnances ministérielles" du contrôle judiciaire. Il a été avancé l'argument que les amendements ne feraient qu'adapter au Soudan la pratique dans les systèmes de droit civil dans lesquels les ordonnances du gouvernement ne sont pas examinées par les tribunaux.

Cet argument ne prend pas en compte le système des tribunaux administratifs dans les pays à régime de droit civil tels que la France, et de l'aptitude de tels tribunaux ainsi que du Conseil d'Etat à examiner des mesures prises par l'Exécutif. Les ordonnances gouvernementales ne sont pas dispensées de contrôle, comme ce serait le cas aux termes du projet d'amendement; elles sont examinées par des tribunaux plus spécialisés. En outre, il existe des procédures par lesquelles des projets de loi sont soumis au contrôle d'un Conseil constitutionnel. De même, le judiciaire a bien compétence dans certains cas concernant la violation des droits fondamentaux et des libertés.

Réaction de l'Association du barreau

L'Association du barreau a critiqué les projets d'amendements, en faisant valoir que ceux-ci vont autoriser des mesures gouvernementales incontrôlables, saper la Primauté du Droit et le régime démocratique, et constituer une attaque contre l'indépendance du judiciaire. En ce qui concerne le projet d'amendement de l'Article 11, le barreau fait remarquer: "La primauté du Droit perd sa signification si l'Etat lui-même ne s'y soumet pas."

Le texte du projet visant l'Article 16A a également fait l'objet de sévères critiques. Le barreau est d'avis que cet Article aurait mieux trouvé sa place dans une déclaration de principes ou dans une charte. Il suggère ensuite que les objectifs du gouvernement pourraient être poursuivis en procédant à l'amendement de la législation existante.

Tout en reconnaissant son approbation des bonnes intentions à l'origine des amendements, l'Association du barreau exprime de façon claire sa désapprobation des amendements eux-mêmes.

Conclusion

Les projets d'amendements permettraient l'adoption de textes législatifs qui violeraient les droits les plus fondamentaux, tant que leur but affirmé serait la satisfaction de l'un des objectifs définis dans l'Article 16A. La réponse du gouvernement à cette objection a été que les lois devront être adoptées par l'Assemblée constituante, un organe élu, et que ceci serait la garantie qu'aucune loi draconienne ne serait promulguée. Cette observation oublie le projet d'amendements de l'Article 67, qinsi que la proposition d'un nouvel article aux termes duquel le Chef de l'Etat aurait pouvoir de promulguer des décrets provisoires, ayant force de lois pendant l'intersession de l'Assemblée constituante, et que cette période de temps pourrait s'étendre jusqu'à trois mois. Un autre facteur important est l'utilisation dont de telles dispositions ont été faites sous le gouvernement de Nimeiri, et la possibilité que la Constitution provisoire puisse se constituer en document de travail pour des fonctionnaires autres que ceux de l'actuel gouvernement.

Dans son attitude, le gouvernement n'a pas, non plus, pris en considération ses obligations, conformément au Pacte relatif aux droits civils et politiques qu'il a ratifié au début de cette année. L'Article 2, alinéa 3, impose à chaque Etat partie le devoir de garantir que toute personne dont les droits sont violés dispose d'un recours utile, et qu'en formant un tel recours, "la personne ait la garantie que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la lé-

gislation de l'Etat statuera sur ses droits et lui fournira les possibilités de recours juridictionnel." Les autorités compétentes garantiront la bonne suite donnée à tout recours qui aura été reconnu justifié. Cet article exprime clairement que des recours pour violation de droits reconnus doivent être prévus par les Etats parties au Pacte.

Il a été donné à penser que l'Article 16A pourrait être invoqué pour adopter rétroactivement des lois pénales. De telles lois seraient en violation de l'Article 15 du Pacte, qui interdit l'application rétroactive des lois pénales et des peines, même pendant les périodes d'état d'urgence.

Les Principes fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance du judiciaire, aussi, déclarent: "le judiciaire aura compétence sur toutes les affaires relevant de la justice..." Les différends entre les individus et l'Etat, notamment les différends concernant des allégations de violations de droits constitutionnels fondamentaux, sont des affaires relevant de la justice.

Nous ne mettons pas en question la bonne foi du gouvernement actuel. Le pays fait face à de graves problèmes, et des personnes responsables dans l'ancien gouvernement ont essayé de saper les efforts de l'actuel gouvernement, dans sa volonté de rétablir la démocratie au Soudan. Toutefois, la Primauté du Droit doit être sauvegardée, non seulement dans les intentions, mais aussi par la création de structures garantissant les droits fondamentaux de tous, ainsi que la possibilité de réparation des torts. Un des éléments-clé d'une société fondée sur la Primauté du Droit est un pouvoir judiciaire indépendant, ainsi que le respect de cette indépendance de la part des pouvoirs exécutif et législatif. Les projets d'amendements restent trop ouverts et laissent la porte ouverte aux abus. Nous prions instamment le gouvernement de les réexaminer, et de trouver une méthode plus stricte et plus centrée pour traiter de ces questions.

A cet égard, on pourrait faire appel au Programme des services consultatifs des Nations Unies, et consulter l'Association du barreau.

DES SUJETS DE GRANDE PREOCCUPATION

Les "lois de septembre"

La CIJ et la mission du CIMA ont trouvé un principal sujet de préoccupation dans le défaut du gouvernement provisoire d'abroger un ensemble d'ordonnances provisionnelles, promulguées par le Président Nimeiri, et qui ont pris le nom de "Lois de septembre". Ces lois ont, de toute évidence, été promulguées aux fins de rendre la législation du pays conforme à la Shari'a. Les préoccupations de la mission portaient sur le Code pénal de 1983, le Code de procédure pénale de 1983, les Lois judiciaires de 1983 et 1984, la Loi sur la preuve de 1983 et la Loi sur les sources judiciaires du Droit de 1983.

Parmi celles-ci, le Code pénal, des sections du Code de procédure pénale et la Loi sur les sources judiciaires du droit restent en vigueur. Le rapport de la mission recommandait leur abrogation, dans la mesure où elles sapaient la Primauté du Droit au Soudan, et affaiblissaient la sauvegarde des droits de l'homme.

Le Procureur général a saisi le Premier Ministre de projets d'un nouveau Code pénal et d'un nouveau Code de procédure pénale. Ces deux projets sont à l'étude, et selon le Procureur général et le Premier Ministre, les nouveaux textes élimineront les aspects les plus contestables des codes actuels.

Bien que le Premier Ministre, le Procureur général et les autres membres du gouvernement aient exprimé leur désir de résoudre ces problèmes, il semblerait y avoir

quelque hésitation à se diriger vers l'instauration de lois purement séculières. Le gouvernement est confronté à la difficile tâche de concilier des points de vue sociaux et politiques. Certains groupes au sein du pays et certaines couches de la population désirent que la loi reflète ou au moins accorde une reconnaissance à leurs croyances religieuses. D'autres veulent un système juridique entièrement séculier. L'approche qui a été suggérée par le Premier Ministre consiste en la tenue d'une conférence réunissant les différents groupes religieux, culturel et politique pour déterminer ensemble un texte de lois. Une lecture attentive du programme du parti de la Umma, antérieur aux élections, ainsi que la déclaration en juillet 1986 du gouvernement à l'Assemblée constituante, et des discours du Premier Ministre à Chatham House, en octobre 1986, de ses déclarations lors de diverses conférences de presse, démontre que le Premier Ministre a eu l'attitude constante que de telles discussions sont nécessaires, et qu'il rejette comme étant trop simpliste tout texte préconisant des lois purement islamiques ou purement séculières. Il croit fermement que les intérêts de tous les groupes sont conciliables, et espère que la solution finalement trouvée servira d'exemple à d'autres pays confrontés aux mêmes difficultés.

Cette approche serait utile, si l'on pouvait amener toutes les parties à la table des négociations. Cependant, un certain nombre de représentants du Sud ont indiqué leur refus d'entamer des négociations, tant que le statu quo garde intactes des lois qu'ils perçoivent comme une attaque contre leurs cultures et leurs croyances religieuses. Le type de débat, avancé par le Premier Ministre et d'autres, serait peut-être plus utile s'il était tenu à la conférence constitutionnelle, où les décisions définitives seront prises en ce qui concerne les structures définitives du gouvernement,

ainsi que les politiques nationales. On pourrait trouver une autre solution en abrogeant les lois existantes et en acceptant les mesures promulguées à la place comme transitoires. Une telle attitude permettrait d'ouvrir le débat, en excluant la tension d'une guerre en cours. Plus on fera traîner les discussions sur des fragments de lois, plus on tardera à trouver une solution pacifique au problème. L'hésitation du gouvernement, et particulièrement celle du Premier Ministre, à procéder à l'abolition de ces lois, est pour beaucoup, difficile à comprendre, lorsqu'on sait que celui-ci a été emprisonné par l'ancien Président Nimeiri pour avoir qualifié ces lois de "perversion de l'Islam", et qu'il n'a pas cessé de réclamer leur abrogation pendant l'année de transition.

L'effet que certains discours du gouvernement ont produit sur les représentants du Sud constitue un autre élément de complication. Le gouvernement s'est aliéné les sympathies d'un certain nombre d'entre eux, par sa déclaration à l'Assemblée constituante qu'il s'engageait à "faire adopter les lois islamiques nécessaires". De telles déclarations montrent que le gouvernement n'est pas ouvert à la négociation, et qu'il représente un groupe d'intérêts bien déterminé au sein du pays, et non l'ensemble du pays.

Etant donné que la suppression des "Lois de septembre" restées en vigueur, notamment le code pénal, les dispositions qui restent du code de procédure pénale et la Loi sur les sources juridiques du Droit, aiderait de façon inappréciable dans le processus de réconciliation nationale, dans la mesure où les lois elles-mêmes représentent une menace pour la sauvegarde des droits

de l'homme et la Primauté du Droit au Soudan, le gouvernement doit de toute urgence faire de cette question une priorité.

Le Conflit dans le Sud

La guerre dans le Sud du Soudan continue, prend de plus en plus de vies humaines et détruit de plus en plus l'économie du pays. Les civils ont sévèrement souffert de la guerre. Il n'existe pas de statistiques exactes quant au nombre total de personnes déplacées du fait de la guerre, ou tuées entre le feu croisé des soldats du gouvernement et du Mouvement de libération du peuple du Soudan (MLPS). Le fait que des groupes tribaux aient pris les armes a compliqué la situation, et a peut-être rendu plus difficile la recherche d'une solution pacifique. Au fil du temps, on remet en question les intentions aussi bien du gouvernement que du MPLS.

L'Alliance nationale de salut national¹ a continué d'agir en médiateur, et s'évertue à trouver une solution pacifique et durable au conflit dans le Sud. En mars 1986, l'Alliance et le MLPS/ALPS² ont signé la Déclaration de Koka Dam dans laquelle ils ont énoncé les mesures estimées nécessaires à prendre avant l'organisation d'une conférence. Ce sont:

- a) une déclaration par toutes les forces politiques et par le gouvernement du jour qu'ils s'engagent à discuter des problèmes fondamentaux du Soudan, et non du prétendu problème du Sud Soudan, et cela conformément à l'ordre du jour accepté dans cette "Déclaration",
- b) la levée de l'état d'urgence,
- c) l'abrogation des "Lois de septembre

1) Une coalition regroupant plusieurs corporations et syndicats, fondée lors des soulèvements d'avril 1985, qui a servi de forum de discussions pendant l'année de transition et qui a œuvré sans relâche pour une solution pacifique du conflit au Sud Soudan.

2) Le Mouvement de libération du peuple soudanais et son armée.

1983" et de toute autre loi limitant les libertés,

- d) l'adoption de la Constitution de 1956, amendée en 1964, incorporant "le Gouvernement régional" et toutes autres questions sur lesquelles un consensus d'opinion de toutes les forces politiques sera atteint,
- e) l'abrogation des traités militaires conclus entre le Soudan et d'autres pays, et qui entravent la souveraineté nationale du Soudan,
- f) des efforts soutenus de part et d'autre afin de prendre les mesures et décisions qui s'imposent pour un cessez-le-feu effectif.

Il a également été accepté un ordre du jour pour la conférence.

Dans sa déclaration, le MLPS a aussi indiqué qu'il estimait que le gouvernement militaire de transition, alors au pouvoir, devait être dissout et remplacé par un gouvernement intérimaire comprenant des membres du MLPS. Depuis les élections d'avril, le MLPS n'a plus insisté sur ce point, et a indiqué qu'il n'insistera pas sur les points d) et e). Si l'on s'en tient à cette attitude, le seul obstacle qui reste semble être le point c), demandant l'abrogation des "lois de septembre".

Une rencontre a été organisée par l'Alliance, entre le gouvernement et le MLPS. Cette rencontre, qui a eu lieu en juillet, n'a malheureusement pas donné des résultats concrets. Puis, toutes les négociations furent interrompues le 16 août, lorsqu'un avion de ligne du Soudan fut abattu par le MLPS. Le gouvernement a trouvé particulièrement ennuyeux que le MLPS se soit déclaré sans remords pour la mort de passagers civils. En conséquence, le gouvernement a interdit tout contact avec le MLPS.

Le gouvernement a récemment assoupli son attitude et le 15 novembre, le Premier Ministre a donné son accord pour renouer

le contact et pour qu'une délégation de l'église s'efforce de rétablir le dialogue entre les deux parties. Cette initiative a été chaleureusement saluée par beaucoup de Soudanais qui craignent que les perspectives de paix s'évanouissent, à mesure que la guerre s'éternise.

Beaucoup sont préoccupés par les déclarations répétées du gouvernement que le MLPS n'est pas un mouvement indépendant, mais manipulé par le gouvernement d'Ethiopie, et qu'il considère de peu d'intérêt de faire des commentaires sur le pouvoir de négociation du MLPS avant le démarrage de la conférence. Plutôt qu'un discrédit sur le MLPS, les déclarations du gouvernement sont perçues comme un obstacle au processus de paix.

L'évocation par le gouvernement de la possibilité de "militariser la situation" est aussi préoccupante. Lors de sa rencontre avec les dirigeants de l'église, le Premier Ministre avait indiqué que si on ne trouvait pas une solution pacifique rapidement, "l'option militaire" serait à envisager. Cette déclaration est inconciliable avec les précédentes, dans lesquelles il reconnaissait que la solution militaire n'en était pas une.

Lorsqu'on formule des décisions politiques, l'on doit tenir compte d'un autre facteur qui est la sous-représentation du Sud à l'Assemblée constituante, du fait de l'impossibilité d'organiser des élections dans toutes les circonscriptions du Sud. Cela signifie que les votes et les débats puissent être biaisés dans un sens bien particulier. Il en découle que le gouvernement se trouve dans une situation délicate. Il doit prendre soin de ne pas laisser interpréter ses actions comme étant d'une négligence coupable ou comme étant oppressives. Il a déjà été critiqué, pour ne pas avoir confié de portefeuilles ministériels significatifs aux gens du Sud, et pour ne leur avoir pas donné une place au sein du Conseil de défense nationale.

Les objectifs et bonnes intentions du gouvernement peuvent ne pas être évidents pour tous. Pour des raisons historiques, les gens du Sud n'ont pas grande confiance dans le gouvernement central, et ce manque de confiance s'est étendu à l'actuel gouvernement. Que leur perception soit fondée ou non, beaucoup de gens du Sud

doutent que certains membres du gouvernement respectent leur différence d'identité culturelle et ethnique.

Le gouvernement et le MLPS doivent, sans tarder, renouer sérieusement le dialogue, afin d'imposer un cessez-le-feu et entamer une conférence constitutionnelle.

Tchécoslovaquie

'Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.'

Article 19(2) Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En décembre 1975, la Tchécoslovaquie a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Par cet acte, elle s'engageait à respecter et appliquer les droits contenus dans ce document, y compris l'Article 19(2) cité ci-dessus.

Dans son second rapport périodique au titre des dispositions du PIDCP le gouvernement de la Tchécoslovaquie déclare que la liberté d'expression, d'opinion et de presse est garantie par la Constitution. En outre, il déclare que l'Article 16 de cette Constitution prévoit que l'Etat, tout comme les organisations du peuple, accordera *tout son soutien possible à l'activité créatrice dans les sciences et l'art, s'efforcera de réaliser un niveau éducationnel de plus en plus élevé au sein de la population ouvrière, ainsi que leur participation active dans l'oeuvre scientifique et artistique, et veillera à ce que les fruits de cette oeuvre profitent à tout le peuple.* (souligné par la ré-

daction)

Toutefois, la récente affaire de la 'Section Jazz' est comme un vernis sur la proclamation citée ci-dessus, et peint un tableau quelque peu différent de l'interprétation que fait le gouvernement de l'Article 19(2). Voici la genèse de l'affaire.

En 1971, un groupe d'amateurs de jazz demandèrent au Ministère de l'Intérieur l'autorisation de créer un Syndicat tchèque de musiciens de jazz. Par la suite, le groupe se produisait légalement, en tant que branche du Syndicat des musiciens tchèques, et était affilié, par l'intermédiaire de l'Unesco, à la Fédération internationale de jazz. A en croire certaines rumeurs, il a été omis de prendre des dispositions pour s'assurer que le président de la Section était nommé par le Ministère (comme il est souvent le cas). Par ailleurs, peut-être parce que les activités et les domaines d'intérêt de la Section étaient considérés comme plutôt ésotériques et d'attrait limité, elle avait l'autorisation de publier en direction de ses membres des périodiques et des bulletins d'information, non soumis aux procédures rigoureuses de censure. Etant donné ces deux facteurs, comme on aurait pu s'y attendre, les publications de la Section étaient devenues une aubaine pour les auteurs non conformistes qui ne trouvaient pas d'autres canaux d'expression.

Les activités de la Section devenaient de plus en plus irritantes pour le gouvernement. Elle avait débordé du cadre du jazz, avec des publications couvrant la musique rock, la littérature et toutes les formes d'art, et avec ses éditions de poche dénommées Jazzpetit, dont on chiffrait les lecteurs à plus de 100.000. Cet intérêt pour ces expressions d'art 'décadentes', ajouté à sa popularité parmi les jeunes et une certaine superposition dans la composition de ses membres et dans ses idéaux avec la Charte '77, mouvement tchécoslovaque des droits civils, mena à l'intensification du harcèlement de la part des autorités, au cours des six dernières années. En vérité, le gouvernement ne ménagea pas ses efforts pour démanteler la Section, d'abord en exerçant une pression sur le Syndicat des musiciens tchèques pour l'amener à la dissoudre, en promulguant ensuite un décret en octobre 1984, supprimant la Section.

L'Article 19 du PIDCP déclare, en son paragraphe 3: 'l'exercice des droits prévus dans le paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique'.

Rien ne fait apparaître qu'il ait été nécessaire de supprimer la Section Jazz, sur la base d'une de ces raisons, et il est difficile de voir comment une telle suppression aurait été nécessaire.

La Section fit appel contre ce décret auprès du tribunal constitutionnel sur la base que le Ministère n'avait pas pouvoir de supprimer une organisation culturelle, sans preuve d'activités subversives, et adressa une requête au tribunal municipal pour annuler le décret. Cette requête fut rejetée

ab initio et en appel. La cause devant le Tribunal constitutionnel n'a pas été entendue et n'a pas de chance de l'être, dans la mesure où le Tribunal constitutionnel n'a pas encore été constitué. Malgré ces mesures, la Section Jazz a continué ses activités, sur le conseil de son avocat, en attendant le résultat de l'appel. Les autorités réagirent, en arrêtant le 2 septembre 1986, le Président de la Section et sept des membres de son Comité, et en perquisitionnant leurs maisons, les locaux de la Section Jazz et leurs lieux de travail, ce qui aboutit à la confiscation de 800 livres, plusieurs centaines de magazines, et une collection de dessins en exposition au siège de la Section Jazz.

Les accusations contre les huit membres de la Section Jazz ont été exposées dans un communiqué de presse publié par l'Ambassade de la Tchécoslovaquie à Londres, qui déclare que la Section Jazz avait 'poursuivi ses activités de publication illégales; les prix de vente des publications, livres et brochures n'avaient pas reçu l'approbation des autorités compétentes; et les vérifications fiscales avaient découvert des arriérés de paiement d'un montant de 5.233.699 couronnes tchécoslovaques.' Les accusés 'ont été arrêtés le 2 septembre 1986, en raison de cette fraude financière.'

Au moment où l'on écrit, les inculpés ont passé trois mois en prison; leur demande de liberté sous caution a été refusée et aucune date n'a été fixée pour le procès. Si les craintes de leurs sympathisants se fondent, ils risquent une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit ans.

La réaction de l'Etat face à l'affaire de la Section Jazz montre dans quelle mesure les pouvoirs publics désirent exercer leur contrôle sur la vie artistique en Tchécoslovaquie. Ceci est amplement illustré par deux passages du communiqué de presse dont il a été question plus haut.

La première illustration est l'affirmation

des autorités selon laquelle la Section Jazz était devenue membre de la Fédération internationale de jazz 'sans le consentement des autorités tchécoslovaques compétentes.' En réalité, la Fédération internationale de jazz n'exige aucune autorisation de l'Etat pour conférer la qualité de membre, et n'en déplaise aux autorités, la Section Jazz est restée membre de la Fédération. Ceci a conféré à la Section jazz un statut international et a mobilisé l'attention à l'étranger (malgré qu'elle est officiellement non-existante chez elle). En vérité, Karel Srp, Président de la Section, s'est rendu à Budapest pour défendre la cause de la Section à la réunion de 1985 de la Conférence d'Helsinki, concernant les affaires culturelles. La persécution contre la Section a été condamnée par les délégués occidentaux, et il a été avancé que l'arrestation des membres de la Section, en septembre, était pour les autorités le moyen d'empêcher la répétition de cette mobilisation internationale mal venue, à la prochaine réunion de suivi de la CSCI, à Vienne.

La deuxième illustration tirée du communiqué de presse est la déclaration, effa-

rante dans sa simplicité, qu'après 'la dissolution de la Section jazz, le Ministère tchèque de la culture a mis sur pied un *système de mesures dans le domaine de la musique jazz*, y compris un service de conseil en faveur des groupes et des individus' (souligné par la rédaction).

Dans sa volonté d'exercer un contrôle, le gouvernement tchécoslovaque donne l'impression qu'il essaie de faire barrage à la créativité de son peuple, ne laissant passer qu'un mince filet pour nourrir les aspirations artistiques de la communauté.

Tout cela paraît si superflu. Les membres de la Section jazz veillaient soigneusement à ne jamais se livrer à ou publier quelque chose qui pourrait être qualifié de subversif. Leur principal 'péché' semble avoir été une certaine liberté et une popularité qui ont entrete nu le sentiment d'insécurité des autorités. Comme le disait un membre du Bureau de la Section, 'le fait que nous ne collons pas à la conception officielle des arts signifie que nous nous opposons à ceux qui le font...'

Triste épitaphe pour un groupe qui a apporté de la joie à des milliers de gens.

Tunisie

Le boycottage des élections législatives du 2 novembre 1986, en Tunisie, par l'ensemble des partis d'opposition soulève des questions, quant à l'existence d'une démocratie pluraliste dans le pays. Selon l'Article 22 de la Constitution tunisienne, les représentants de la chambre des députés, ainsi que le président doivent être élus tous les cinq ans. Le Président Habib Bourguiba a cependant été déclaré Président à vie. Les élections de 1981 ont été les premières organisées depuis l'indépendance, permettant aux partis d'opposition de se présenter con-

tre le parti socialiste destourien au pouvoir. Les trois partis d'opposition officiels ont condamné les "irrégularités et la fraude" lors de ces élections. L'engagement de la Tunisie pour les droits de l'homme est inscrit dans le préambule de la Constitution, qu proclame la détermination du peuple tunisien "de rester fidèle aux valeurs humaines communes aux peuples qui chérissent la dignité humaine, la justice humaine et la liberté". Cet article fait l'examen de l'exercice en Tunisie des droits à la liberté de réunion, d'association et de presse,

qui sont expressément garantis par l'Article 8 de la Constitution. Qui plus est, la Tunisie a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui inscrit ces droits dans le Droit international. L'Article 32 de la Constitution tunisienne stipule que les traités ratifiés en bonne et dûe forme auront précedence sur le Droit interne.'

Liberté de réunion

La Tunisie reconnaît que des réunions publiques peuvent être librement organisées. Toutefois, elles doivent être publiées à l'avance, et un comité mis sur pied par les organisateurs sera responsable du "maintien de l'ordre et de la prévention de toute violation de la loi." En outre, les 'autorités compétentes' se réservent le droit d'interdire par décret toute 'manifestation susceptible de porter préjudice à la sécurité publique, ou à la loi et à l'ordre'; les instances de sécurité se réservent le droit d'envoyer un agent pour assister à chaque réunion publique.

La limitation du droit à la liberté de réunion s'illustre dans l'affaire d'Ahmed Mestiri qui a été arrêté le 16 avril 1986, après avoir pris part à une marche pacifique de protestation contre le raid américain contre la Libye, exprimant la solidarité avec le peuple libyen. Tous les partis d'opposition officiels ont pris part à la marche, y compris le propre parti de Mestiri, le Mouvement des démocrates socialistes, ainsi que deux partis d'opposition non reconnus, mais tolérés. Une foule estimée à 300 personnes était présente à ce rassemblement, qui a presque immédiatement été dispersé par les Brigades de l'ordre public. Une trentaine de personnes ont été relâchées plus tard, à l'exception d'Ahmed Mestiri. Il a été jugé et condamné à quatre mois d'emprisonnement pour organisation de réunion sans autorisation. En réponse

aux questions sur la légalité de la marche, M. Mestiri a soutenu qu'à cet égard, il y avait eu deux poids et deux mesures. Il a évoqué la marche organisée par l'Association des jeunes avocats qui n'était pas passée par les procédures officielles d'autorisation, et qui n'avait cependant pas été dispersée par les agents de la sécurité. Il y avait dans cette affaire des relents politiques préoccupants, dont n'était pas le moindre la condamnation de M. Mestiri à quatre mois d'emprisonnement, qui rendait sa candidature éventuelle irrecevable pour les élections du 2 novembre 1986, dans la mesure où la loi interdit à toute personne condamnée à plus de trois mois d'emprisonnement de se présenter aux élections.

Au cours de la même période, il y a eu un autre incident, en l'arrestation de M. Mouldi Fahem du Rassemblement socialiste progressiste, qui a été condamné par la suite à huit mois d'emprisonnement pour avoir, selon les allégations, distribué de la littérature illégale avant la marche de protestation contre le raid américain.

La Ligue tunisienne des droits de l'homme a déclaré, dans un communiqué concernant cette affaire, que la réunion pacifique d'organisations populaires et politiques en réponse à l'action des Etats-Unis était non seulement une réaction légitime, mais une réaction préférable à une action spontanée et souvent incontrôlable.

Liberté d'association

Les droits des syndicats sont menacés en Tunisie, non moins par les tentatives continues du gouvernement d'exercer une sorte de contrôle sur la puissante Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT). Cette union syndicale a montré l'étendue de son influence en janvier 1978, lorsqu'elle a organisé une grève générale brutalement réprimée par le gouvernement, et qui a fait

au moins 50 morts, abouti à l'emprisonnement de centaines de syndicalistes et la condamnation du Secrétaire général de l'UGTT, Habib Achour, à 10 ans de travaux forcés (avec par la suite une remise de peine). Dans la foulée, le gouvernement a fait des avances à ce syndicat fort de 350.000 membres et a fini par obtenir son soutien lors des élections de 1981. Ce soutien s'est étendu à la sollicitation de suffrages en faveur du gouvernement, et même à rallier des 'candidats' de l'union syndicale sous la bannière du gouvernement. Toutefois, l'union a par la suite tenté de s'éloigner du gouvernement, mais le résultat a été la reprise de la répression vis-à-vis de ses activités et de son Secrétaire général. Le gouvernement a fini par déposer Achour, qui a été convaincu d'usurpation d'autorité syndicale et de mauvaise gestion de fonds d'une compagnie d'assurances appartenant à la corporation du syndicat. Il est, en ce moment, l'objet d'autres accusations. Achour a été remplacé par Ismaël Lajéri, candidat bénéficiant des faveurs de la Chambre des députés, et dont on dit qu'il est plus complaisant, et moins indépendant qu'Achour.

Liberté de presse

L'existence de tous les partis d'opposition en Tunisie dépend du gouvernement, qui contrôle aussi leur efficacité, en grande partie par l'imposition stricte de lois concernant la presse. La Tunisie se vante d'avoir la plus grande diversification dans les médias, sur le continent africain. Toutefois, les cinq quotidiens et la douzaine de publications hebdomadaires à caractère essentiellement politique et social sont bien sous le pouvoir de l'Etat et du parti dirigeant. Les lois sur la presse imposent que le premier exemplaire imprimé de chaque édition soit soumis à un pouvoir de censure, habi-

lité à censurer en partie ou entièrement toute publication qu'il reçoit. L'Etat se réserve aussi le droit d'interdire toute publication qui aurait véhiculé une fausse information. Les lois sur la presse ont largement été utilisées ces dernières années. A titre d'exemple, 'Ach Chaab, une publication de l'UGTT a été interdit pendant six mois, en septembre 1985. L'hebdomadaire international *Jeune Afrique* a été censuré pendant trois mois, en octobre 1984. Après le raid américain contre la Libye, l'hebdomadaire *Realités*, le *Tarig el-Jadid* du parti communiste tunisien et *El-Moustaqbal* du Mouvement des démocrates socialistes ont été tous interdits pour avoir prétendument propagé de fausses nouvelles et pour diffamation. *Realités* a été suspendu pendant six mois, en juillet, après avoir publié un article sur "la répression contre la gauche" en Tunisie, que les pouvoirs publics ont considéré comme diffamatoire et susceptible de provoquer une agitation publique. Outre les lois sur la presse, l'Etat subventionne l'Association des journalistes tunisiens (AJT), qui compte environ 270 membres aujourd'hui. Evoquant les politiques de presse en Tunisie, l'éditorialiste d'une radio déclarait que "inféodés à l'Etat, les membres de l'AJT cessent d'être des journalistes et deviennent des agents de l'Exécutif, oeuvrant contre leurs propres opinions et vivant honteusement avec leurs contradictions".

La Ligue tunisienne des droits de l'homme a, à plusieurs reprises, demandé à l'Etat de respecter les garanties de la liberté de presse et de publication. Il est à remarquer que la recherche académique n'est pas soumise aux interventions.

Conclusion

On se préoccupe de ce que sera le sort de la démocratie et des droits de l'homme,

lorsque le Président Bourguiba, âgé de 83 ans, sera parti. Le refus de l'opposition de participer aux élections régionales de 1985 et aux récentes élections législatives est symptomatique d'un mécontentement et d'une agitation croissants qui doivent être calmés, si l'on veut que la transition après le régime de Bourguiba se fasse sans heurts. Un effort décisif pour donner plein effet

aux droits à la liberté de réunion, d'association et de presse constituerait un important départ. Une telle attitude serait, pour la Tunisie, le gage du respect de ses engagements, conformément au Droit interne et au Droit international, et créerait un climat favorable aux changements qui ne peuvent manquer d'intervenir.

COMMENTAIRES

Comité des droits de l'homme

Etats parties au Pacte

Trois autres Etats ont ratifié le Pacte entre octobre 1985 et juillet 1986.¹ Ce sont le Niger, Saint-Marin et le Soudan. Le Niger et Saint-Marin ont tous les deux également ratifié le protocole facultatif. Ceci porte à 83 le nombre d'Etats parties au Pacte et à 37 celui des Etats parties au protocole facultatif. Le nombre d'Etats ayant fait la déclaration prévue à l'Article 41 reste à 18.

Les effets de la crise financière des Nations Unies

A l'instar des autres organes des Nations Unies, le travail du Comité a souffert de la crise financière, peut être injustement. Bien qu'il y ait eu une réduction générale de 10 pour cent au sein du système des Nations Unies, les réductions dans le domaine des droits de l'homme sembleraient avoir affecté de façon disproportionnée les organes d'experts. Il a été demandé au Comité de ne pas tenir sa réunion d'octobre 1986, en réduisant essentiellement de 30 pour-cent ses activités. Le Comité a accepté de mauvais gré cette annulation, tout en faisant clairement savoir que cette mesure devait être perçue comme une mesure d'except-

tion, car le nombre actuel de réunions, 3 semaines au printemps, en été et à l'automne, était à peine suffisant pour permettre au Comité de mener à bien ses fonctions. Il a également fait remarquer qu'en tant qu'organe de traité, le Comité avait le droit de prendre en toute indépendance des décisions concernant ses activités, et qu'il n'appartenait pas à l'Assemblée générale de lui fixer ces conditions.

La demande de l'Assemblée générale à certains organes de traité, dont le Comité, de renoncer aux comptes rendus analytiques des séances, a constitué un autre sujet de préoccupation. Le Comité a fait remarquer que ces comptes rendus analytiques étaient indispensables à son travail et aux Etats parties. Toutefois, le Comité a, dans un esprit de coopération, indiqué qu'il organiserait son travail de sorte que les comptes rendus analytiques ne soient nécessaires que pour 2 semaines sur chaque session de trois semaines. Cette mesure se traduirait par une économie de 30 pour-cent pour les Nations Unies. Cependant, le Secrétariat des Nations Unies a proposé à l'Assemblée générale de revenir sur sa demande de renoncer aux comptes rendus analytiques des séances.

Une autre mesure prise pour faire face à la crise a été la décision de tenir la réunion

1) Les vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième sessions du Comité sont considérées dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale, et contenues dans les documents officiels de l'Assemblée générale, 40e session, Supplément No: 40 (A/41/40).

de mars-avril à Genève plutôt qu'à New York. Le Comité a cependant rappelé qu'au moins une réunion par année devait être organisée à New York, dans la mesure où beaucoup de pays n'étaient pas représentés auprès des Nations Unies à Genève.

Concernant les autres décisions relatives aux réductions des dépenses, un seul groupe de travail de pré-session a été chargé d'examiner les dossiers au titre du Protocole facultatif, de dresser la liste des questions pour la seconde échéance des rapports et commentaires d'ordre général, de réduire le volume du rapport annuel, et de ne pas consigner les décisions prises au titre du Protocole facultatif dans le Recueil annuel.

Rapport au titre de l'Article 40

Au cours de ses vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième sessions, le Comité a examiné le rapport initial du Luxembourg et la deuxième série de rapports de la Suède, de la Finlande, de la Mongolie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie. Le Comité devait également examiner le rapport initial du Congo et le deuxième rapport de la Tunisie, mais n'a pas pu la faire car tous les Etats parties n'ont pas eu la possibilité d'envoyer des représentants pour rencontrer le Comité.

Les retards dans la présentation des rapports continuent d'être un sujet de grande préoccupation. Le Comité avait convoqué au siège des Nations Unies une réunion regroupant les représentants des Etats parties dont la présentation des rapports souffrait un retard de plus de 3 ans. Participaient à la réunion les représentants de la Bolivie, de la République centrafricaine, de la Guinée, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, de Saint-Vincent-et-Grenadines, du Vietnam et du Zaïre. Les Etats parties ont discuté des difficultés de s'acquit-

ter de leurs obligations de faire rapport et la plupart d'entre eux ont déclaré qu'il y avait des progrès. Des discussions ont été engagées avec certains représentants quant à la possibilité d'assister les pays dans la préparation de leurs rapports.

Les membres du Comité ont instamment demandé aux Etats parties de ne pas tarder à envoyer leurs rapports, et ont fait observer que le Comité ne s'était pas réuni pour juger les Etats parties, mais qu'il s'acquittait de ses obligations au titre du Pacte en engageant le dialogue avec les Etats parties, et en proposant son assistance concernant les moyens d'améliorer au plan national l'application des droits garantis par le Pacte.

L'article paru dans le no 35 de la Revue fait état du retard du Salvador à apporter le renseignement complémentaire demandé par le Comité afin de conclure l'examen du rapport initial de cet Etat partie. Le renseignement a été fourni par l'Etat partie le 19 juin 1986.

Lors de ses vingtième et vingt-deuxième sessions, le Comité a décidé, à titre d'essai, de créer un groupe de travail chargé d'établir la liste des questions à discuter avec les Etats parties au cours de l'examen de leur deuxième série de rapports. Cette pratique a été maintenue par le Comité. Après examen du Comité plénier, les listes sont mises à disposition des Etats parties avant que le Comité n'en soit saisi. Les Etats parties sont informés que les listes ne sont pas exhaustives et que les membres peuvent y ajouter des questions. Les représentants des Etats parties sont priés de donner leur opinion sur les questions, section par section, et de répondre à toute autre question complémentaire soulevée par les membres.

Le Comité a maintenant adopté une procédure pour utiliser les renseignements complémentaires. Le renseignement fourni peu avant ou en même temps que le rapport périodique suivant sera examiné avec

le rapport. Lorsque le renseignement complémentaire est reçu à un autre moment, le Comité décidera selon les cas comment il l'utilisera. Chaque fois qu'il y aura un retard de la part d'un Etat partie, le Bureau du Comité se charge d'envoyer les rappels qui s'imposent, et le Secrétariat, en notifiant à un Etat partie la date de présentation de son prochain rapport périodique, doit rappeler à l'Etat partie sa promesse de fournir les renseignements complémentaires.

Rapports à venir

Le Comité tiendra sa prochaine session en mars-avril 1987 à Genève. Le rapport initial du Congo, ainsi que le second rapport périodique de la Tunisie, de la Pologne et de l'Equateur seront examinés. Le Comité concluera également l'examen du rapport initial du Salvador puisque cet Etat partie a fourni les renseignements complémentaires que lui demandait le Comité.

Commentaires d'ordre général

Le Comité a réexaminé le texte d'une proposition de commentaires d'ordre général concernant les droits des minorités tels que définis dans l'Article 27, mais n'est pas parvenu à un accord. Certains Etats membres ont suggéré qu'il était nécessaire d'obtenir les renseignements complémentaires de la part des Etats parties avant de formuler les commentaires appropriés. Il a donc été décidé qu'une attention particulière serait accordée à l'Article 27 lors de l'examen des prochains rapports des Etats parties. Un large commentaire général sur la situation des étrangers au titre du Pacte a été adopté. Il met l'accent sur l'obligation pour les Etats parties d'assurer une égalité de traitement entre citoyens et étrangers,

et fait remarquer que les Etats parties n'ont pas accordé, dans leurs rapports, une attention suffisante à leurs obligations d' "assurer la jouissance des droits contenus dans le Pacte à 'tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence', et de veiller à ce que les droits s'appliquent à tous "sans considération de réciprocité, et sans considération de la nationalité ou du statut d'apatride." Il est pris note de l'Article 25 qui s'applique uniquement aux citoyens et de l'Article 13 qui ne s'applique qu'aux étrangers. Le Comité fait cependant constater que l'expérience "montre que dans un certain nombre de pays, d'autres droits dont devaient jouir les étrangers conformément au Pacte leur sont refusés ou font l'objet de limitations qui ne peuvent pas toujours être justifiées au titre du Pacte."

Il est fait état de l'absence de protections constitutionnelles en faveur des étrangers. Le Comité constate que les constitutions de la plupart des pays définissent les droits comme n'étant applicables qu'aux seuls citoyens, à l'exception de quelques unes qui font référence aux étrangers et aux droits comme leur étant applicables. Plus rares encore celles qui prévoient l'égalité entre citoyens et étrangers. Bien que cette absence de protection constitutionnelle soit compensée dans certains Etats par des mesures législatives et de jurisprudence qui assurent l'égalité indispensable, le Comité fait remarquer que certains Etats ont failli à l'application de cette partie de leurs obligations. Le Comité demande donc aux Etats parties de porter attention dans leurs rapports "à la situation des étrangers tant aux termes de leurs lois que dans la pratique". Le Comité fait également état de l'obligation pour les Etats parties de porter à la connaissance des étrangers les dispositions contenues dans le Pacte et les droits des étrangers aux termes de celui-ci.

Concernant l'entrée dans le territoire

d'un Etat partie, le Comité note que le Pacte ne garantit pas un droit d'entrée ou de résidence, et que la décision d'autoriser ou non l'entrée est laissée à l'Etat partie. Le Comité déclare ensuite: "Toutefois, dans certaines circonstances, un étranger peut jouir de la protection du Pacte, même s'il s'agit d'entrée ou de résidence, lorsque, par exemple, se posent des considérations de non-discrimination, d'interdiction de traitement inhumain, et de respect pour la vie de famille."

De même, le Comité note qu'il est permis aux Etats parties d'imposer des conditions d'entrée telles que celles liées à l'emploi, mais déclare ensuite qu'"une fois que l'autorisation d'entrer dans le territoire d'un Etat partie est accordée à un étranger, celui-ci a le droit de jouir des droits reconnus dans le Pacte." Ces droits sont énumérés dans les commentaires d'ordre général.

Le Comité a aussi fait spécifiquement état de l'Article 12 (liberté de mouvement). Les droits garantis dans cet article ne peuvent faire l'objet de restrictions que conformément au paragraphe 3, et toute différence de traitement entre ressortissants et étrangers doit être justifiée par les dispositions du paragraphe. Toute restriction de cette nature "doit, entre autres, être cohérente avec les autres droits reconnus dans le Pacte". Un Etat partie ne peut pas, en imposant des restrictions à un étranger ou en l'expulsant vers un pays tiers, l'empêcher arbitrairement de retourner dans son propre pays (article 12, paragraphe 4).

Le Comité a également discuté des protections accordées aux étrangers conformément à l'Article 13, qui évoque l'expulsion des étrangers et les procédures à suivre. Les rapports des Etats parties n'ont pas encore donné suffisamment de détails sur l'application de cet article. L'Article 13 s'applique à toutes les procédures qui aboutiraient au départ obligatoire d'un étranger; et, si un étranger est arrêté, il ou elle a

droit à toutes les garanties ayant trait à la frustration de la liberté (Articles 9 et 10). Si l'étranger est frappé de mesures d'extradition, on doit dûment tenir compte des dispositions du droit interne et du droit international.

Le Comité fait également remarquer que bien que l'Article 13 ne s'applique qu'aux étrangers résidant légalement dans le territoire d'un Etat partie, "si la légalité de l'entrée ou du séjour de l'étranger est contestée, toute décision à cet égard aboutissant à l'expulsion ou à l'extradition devrait être prise conformément à l'Article 13". Les décisions doivent être prises dans le respect des prescriptions du Pacte, dont notamment l'égalité devant la loi.

Considérant que l'Article 13 ne parle pas des raisons d'une expulsion, le Comité poursuit en déclarant que les dispositions de l'Article 13 interdiraient les expulsions arbitraires, et, comme la décision doit porter sur chaque cas pris séparément, il ne serait pas satisfait des lois ou décisions prévoyant des expulsions collectives ou en masse et qu'"un étranger doit jouir de tous les moyens lui permettant de recourir contre son expulsion." On ne dérogera à ce droit que lorsque des raisons supérieures de sécurité nationale l'exigent. Le Comité fait observer en outre que "la discrimination ne peut pas être faite entre différentes catégories d'étrangers dans l'application de l'Article 13."

Déclaration d'opinions au titre du Protocole facultatif

Quatre déclarations finales ont été adoptées par le Comité au cours de ces assises. Deux des cas concernaient le Zaïre, un autre l'Uruguay et le quatrième le Venezuela. Dans les deux cas contre le Zaïre, il s'agissait, de la part des auteurs des communications, de tentatives de création de nouveaux

partis politiques.

La communication, dans le cas Ngalula Mpandanjila et autres c. Zaïre, No. 138/1983, a été présentée par deux avocats belges au nom de 12 parlementaires et d'un homme d'affaires zaïrois. Les 12 parlementaires avaient écrit une "lettre ouverte" au Président de la République, ce qui a abouti à leur exclusion du parti, à la privation de leur siège au Parlement et à leur interdiction d'occuper une fonction publique pendant cinq ans. En outre, certains d'entre eux ont été détenus, placés en résidence surveillée ou fait l'objet d'un ordre administratif d'interdiction. Bien qu'un décret d'amnistie en leur faveur ait été rendu public en janvier 1981, leur libération n'est intervenue qu'en décembre 1981. Puis, en 1982, tandis qu'ils négociaient avec des représentants du Président au sujet de la formation d'un nouveau parti politique, les douze personnes furent à nouveau arrêtées et jugées, sous l'accusation de recel de documents secrets concernant la formation d'un nouveau parti politique. Les douze furent condamnés à 15 ans de prison et l'homme d'affaires à cinq ans. Des appels contre le verdict échouèrent. Le recours devant la Cour suprême fut rejeté pour défaut de paiement des frais de consignation.

A la suite d'un décret d'amnistie, en mai 1983, deux des douze parlementaires rejoignirent le parti. Il fut demandé au Comité des droits de l'homme de suspendre l'examen de ce cas jusqu'à ce que la position de ses auteurs devienne claire. Ensuite, lorsque les avocats reçurent l'information que des arrêtés de mise en résidence forcée avaient été délivrés contre un certain nombre des victimes, il fut demandé au Comité de reprendre son examen du cas. L'examen du cas reprit au nom de 9 requérants. Des preuves concernant le mauvais traitement au cours de leur mise en résidence forcée furent également présentées au Comité. Dans ses observations, le Comité considéra

que l'Etat partie avait violé l'Article 9, dans la mesure où les plaignants avaient été l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires, et n'avaient pas été libérés pendant presque une année après la publication du décret d'amnistie, l'Article 10, parce qu'ils avaient subi un mauvais traitement pendant leur mise en résidence forcée, l'Article 12 parce qu'ils avaient été privés de leur liberté de mouvement pendant de longues périodes au cours de leur internement administratif, l'Article 14 parce qu'on leur avait refusé un procès équitable et public, l'Article 19 parce qu'ils avaient subi une persécution du fait de leurs opinions politiques, et de l'Article 15, en ce qui concerne les 8 anciens membres du Parlement, parce qu'ils avaient été également privés de leur droit de prendre part à la conduite des affaires publiques. Le Comité fait appel à l'Etat partie pour qu'il prenne des mesures effectives afin de remédier aux violations, d'accorder une réparation aux victimes et de mener une enquête sur les circonstances du mauvais traitement dont ils ont été victimes et qu'il prenne des dispositions qui s'imposent afin que de telles violations ne se reproduisent plus à l'avenir. Dans sa décision, le Comité a tenu compte de la faillite de l'Etat partie à fournir les renseignements et clarifications nécessaires pour faciliter la tâche du Comité.

Dans le second cas, Mpaka-Nsusu c. Zaïre, No. 157/1983, le requérant avait présenté sa candidature à la présidence du parti unique, le Mouvement populaire de la Révolution (MPR), et du Zaïre. Lorsque celle-ci fut rejetée, il présenta une proposition de formation d'un nouveau parti politique. Il fut alors arrêté, détenu sans jugement du 1er juillet 1979 au 31 janvier 1981, et à sa libération, fut interdit de séjour dans son village d'origine. Il s'enfuit de son pays en 1983.

En réponse à la demande de renseignements du Comité, l'Etat partie a, en deux

occasions, indiqué qu'une enquête sur l'affaire était en cours, et qu'il enverrait une réponse au Comité dans un mois ou deux. Les renseignements demandés n'arrivaient pas. Le Comité a conclu qu'il y avait eu violation de l'Article 9, parce que le requérant avait été arbitrairement arrêté et détenu sans jugement, de l'Article 12, parce qu'il avait été interdit de séjour dans son village d'origine pour une durée indéterminée, de l'Article 19, parce qu'il avait subi la persécution du fait de ses opinions politiques, et de l'Article 25, parce que, malgré son droit de se présenter à la présidence du Zaïre, il ne lui avait pas été permis de le faire.

L'affaire *Arzuagua Gilboa c. Uruguay*, No. 147/1983 avait trait à des événements qui avaient eu lieu sous le gouvernement militaire en Uruguay. Le Comité a constaté la violation de l'Article 7, parce que *Arzuagua Gilboa* avait été victime de la torture et d'un traitement cruel et dégradant pendant la période du 15 au 30 juin 1983, et de l'Article 10, paragraphe 1, parce qu'elle avait été gardée en détention rigoureuse pendant 15 jours et soumise à des conditions carcérales inhumaines pendant 14 mois.

Le quatrième cas, *Alberto Solorzano c. Vénézuéla*, No. 156/1983, concernait aussi des violations de l'Article 10, pour mauvais traitement pendant la détention, ainsi que des violations des Articles 9, paragraphe 3 et 14, paragraphe 3(c), parce que la victime n'avait pas été rapidement jugée, ni jugée dans des délais raisonnables, et parce qu'il avait été détenu sans jugement pendant 7 ans. Cette dernière conclusion a été fondée sur le défaut de l'Etat partie à maintenir des accusations contre la victime. Bien que des accusations aient été formulées en décembre 1977, elles furent ajournées en 1979, et au moment de sa libération en décembre 1984, suite à un décret présidentiel, l'affaire n'avait pas encore été conclue.

Décisions d'irrecevabilité

Cinq cas ont été déclarés irrecevables, et le Comité a décidé de rendre public son point de vue sur chacun de ces cas. Deux d'entre eux concernaient le Canada et dans les deux cas, des opinions individuelles ont été émises par des membres du Comité. Dans l'affaire *Y.L.c. le Canada*, No. 112/1981, le requérant a fait des allégations de violations de l'Article 14, paragraphe 1 (droit à un jugement équitable) et de l'Article 26 (déni d'égalité devant la loi). Les faits à l'origine de la plainte ont été le renvoi de l'armée canadienne du requérant, et par la suite, ses tentatives de revendications d'allocations de pension devant plusieurs tribunaux administratifs.

Pour déterminer la recevabilité de la plainte, le Comité devait déterminer si la plainte du requérant équivalait à une "poursuite en justice", ce qui ferait intervenir l'Article 14. Dans sa décision que la plainte n'équivalait pas à une "poursuite en justice", le Comité a fait les observations suivantes:

De l'avis du Comité, le concept de "suit at law" (poursuite en justice), ou son équivalent dans les textes rédigés dans d'autres langues, est fondé sur la nature du droit en question, plutôt que sur le statut de l'une des parties (entités gouvernementale, para-étatique ou autonome, statutaire), ou bien sur l'instance particulière dans laquelle les systèmes juridiques particuliers peuvent prévoir que le droit en question doit être prononcé, en particulier dans les systèmes de droit commun dans lesquels il n'existe pas de différence propre entre le droit public et le droit privé, et dans lesquels les tribunaux exercent normalement une autorité sur les délibérations, soit en première instance ou en appel spécifiquement prévu par statut, soit par voie de

révision judiciaire. A cet égard, chaque communication doit être examinée à la lumière de ses caractéristiques particulières.

Dans la présente communication, le droit à un jugement équitable concernant la revendication d'allocations de pension du requérant doit être considéré dans son ensemble, indifféremment des différentes démarches que le requérant devait faire pour obtenir finalement le jugement de sa revendication à une pension.

Le Comité a donc poursuivi et déterminé que le droit de chercher une révision judiciaire des décisions des tribunaux pertinents signifiait que le gouvernement avait effectivement assuré au requérant le droit à un jugement équitable.

Les auteurs de l'opinion individuelle auraient trouvé la plainte irrecevable, sur la base que la revendication du requérant ne constituait pas une "poursuite en justice".

Dans l'affaire J.B. et autres c. le Canada, No. 118/1982, le Comité devait décider si l'Article 22 du Pacte qui garantit le droit à la liberté d'association, y compris le droit de former et de s'affilier à un syndicat, s'étendait au droit de grève, le Comité, après avoir compulsé les travaux préparatoires, ne pouvait conclure que les droits contenus dans l'Article 22 étaient prévus pour s'étendre au droit de grève, et a déclaré le cas irrecevable. Cinq membres du Comité rédigeaient une opinion individuelle, en désaccord avec les conclusions de la majorité. Ils estimaient que les travaux préparatoires n'étaient pas déterminants pour la question, et qu'ils se seraient davantage appuyés sur les interprétations données aux droits syndicaux par le Comité de l'OIT pour la liberté d'association. Le même ensemble de faits avait été amené devant le Comité de l'OIT qui, en quatre occasions, avait déci-

dé que la loi de la province d'Alberta interdisant la grève chez les fonctionnaires constituait une restriction dans l'exercice des droits syndicaux, notamment ceux garantis dans la Convention 87 de l'OIT.

Dans l'affaire J. M. c. la Jamaïque, No. 165/1984, le Comité a procédé à la révision de sa décision sur la recevabilité, et sur la base de renseignements fournis par l'Etat partie et non contestés par le requérant, a jugé que la communication était irrecevable, dans la mesure où il ne pouvait conclure à la citoyenneté jamaïcaine du requérant. Une autre plainte concernant le droit à des papiers de nationalité, dans l'affaire H. S. c. La France, No. 184/1984, a été déclaré irrecevable par défaut d'épuisement des recours internes.

L'affaire E. H. c. la Finlande, No. 170/1984 a été rejetée, le requérant n'ayant pas apporté des preuves à l'appui de sa plainte.

Membres

Cinq membres du Comité ont décidé de ne pas se représenter. Leur mandat expire en décembre 1986. Ce sont: MM. Nejib Bouziri, Rodger Errera, Bernhard Graefrath, Torkel Opsahl et Christian Tomuschat. MM. Graefrath, Opsahl et Tomuschat ont été membres du Comité depuis le début, et ont tous apporté une contribution significative au travail du Comité, et joué un rôle vital dans la création du Comité, qui est l'un des organes les plus respectés du système des Nations Unies.

Messieurs Cooray, Dimitrijevic, N'diaye et Prado Vallejo ont été réélus au Comité. Les cinq nouveaux membres sont M. N. Ando (Japon), Mlle C. H. Chanet (France), M. O. El-Shafei (Egypte), M. J. A. Mommersteeg (Pays-Bas) et M. B. Wennegren (Suède).

Les droits de l'homme et les Nations Unies

Les organisations non-gouvernementales ont appris en juillet, avec une profonde inquiétude, que la session de 1986 de la sous-commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et sur la protection des minorités avait été annulée à cause de la crise financière aux Nations Unies. Le Secrétaire général de la CIJ, en tant que Président du Comité spécial des ONG de Genève sur les droits de l'homme, avait écrit au Secrétaire général des Nations Unies en mars pour le compte du Comité spécial en demandant instamment que pareille "proposition préjudiciable" ne soit pas envisagée et en soulignant le rôle vital que la Sous-Commission, en tant qu'organe d'experts indépendants, en est venue à jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Il nota que moins de 1 pour cent du budget de l'Organisation des Nations Unies est consacrée au travail de celle-ci pour les droits de l'homme, alors que l'importance première des droits de l'homme et la règle de non discrimination sont mentionnées dans pas moins de cinq articles de la Charte. La coopération internationale dans la promotion et l'encouragement du respect des droits de l'homme représentent de façon marquante l'un des quatre buts des Nations Unies. Il concluait: "l'interruption du travail essentiel de la Sous-Commission constituerait une menace sérieuse pour les activités de l'une des sources les plus productives et les plus innovatrices de l'action en faveur des droits de l'homme dans les système des Nations Unies et représenterait un coup sérieux porté à la cause des droits de l'homme".

Néanmoins, l'annulation se fit et, en réponse, le Comité spécial des ONG, suivant une initiative de la Société Anti-Esclava-

giste, parraina un séminaire sur les droits de l'homme aux Nations Unies à Genève, du 8 au 10 septembre 1985.

Les thèmes qui y furent discutés étaient:

- le rôle des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les relations entre les droits de l'homme et d'autres objectifs des Nations Unies;
- les activités des divers organes des Nations Unies sur les droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme;
- les priorités de ces activités à la lumière de la crise actuelle des Nations Unies;
- d'autres contributions possibles pouvant être faites par les ONG, les universités, les instituts de recherche et les experts individuels.

Quinze membres de la Sous-Commission des Nations Unies (d'Argentine, du Bangladesh, du Canada, de Colombie, de Cuba, d'Equateur, de France, de Grèce, d'Inde, des Pays-Bas, du Royaume Uni, des Etats-Unis, d'URSS, de Yougoslavie et de Zambie) et trois anciens présidents de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies assistèrent à cette réunion avec onze autres experts, les représentants de 52 ONG internationales, sept organisations internationales (les Nations Unies, le BIT, le HRC, l'UNICEF, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Union Inter-Parlementaire et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge) et 47 missions permanentes auprès des Nations Unies.

Trois documents de base furent mis à disposition des participants:

- Renforcer la capacité des Nations Unies pour les droits de l'homme, par Theo

van Boven;

- Répondre à la crise financière: approche et priorités par Asbjorn Eide, et
- Les droits de l'homme aux Nations Unies: une mission en détresse par la Société Anti-Esclavagiste.

Après une session plénière d'ouverture et l'introduction des documents de travail, les participants se répartirent comme suit en deux groupes de travail:

Groupe de travail I: Le rôle des droits de l'homme au sein des Nations Unies et sa relation et son impact sur d'autres programmes des Nations Unies, y compris des agences spécialisées.

Groupe de travail II: La Commission et la Sous-Commission des Nations Unies, avec référence particulière à l'élaboration de normes et de procédures de mise en oeuvre d'application universelle, y compris la 1503, les groupes de travail, les rapporteurs spéciaux, etc; et d'autres activités des Nations Unies, y compris les études, les séminaires, les procédures de rapport et les organes de contrôle de Conventions (Comité des droits de l'homme, Comité ECOSOC sur les droits économiques, sociaux et culturels, CERD, Comité sur le statut des femmes), les services consultatifs, etc.

A la session finale, présidée par le Secré-

taire général de la CIJ, un rapport remarquable sur le séminaire, incluant d'importantes conclusions et recommandations, fut accepté à l'unanimité par les participants et a été distribué largement à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Les conclusions et recommandations du séminaire ont fait l'objet d'une vaste circulation parmi les membres de l'Assemblée générale des Nations Unies et, vendredi 21 novembre 1986, une délégation du Comité spécial sur les droits de l'homme des ONG de Genève se rendit à New York pour les présenter au Secrétaire général des Nations Unies. Les membres de la délégation étaient Michel Blum, président du Comité spécial et président de la Fédération internationale des droits de l'homme; Niall MacDermot, secrétaire général de la CIJ, Peter Davies, directeur de la Société Anti-Esclavagiste et Gérald Knight, ancien président du Comité spécial sur les droits de l'homme des ONG de New York et représentant auprès des Nations Unies de la Communauté internationale Baha'i. La délégation eut l'honneur d'être accompagnée par l'ambassadeur Calero Rodriguez, ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

Le texte qui suit est celui de la déclaration faite au Secrétaire général des Nations Unies par Niall MacDermot au nom de la délégation. Il est suivi d'un résumé de la réponse du Secrétaire général.

Déclaration de la délégation du Comité spécial des ONG sur les droits de l'homme au Secrétaire général des Nations Unies

"Puis-je tout d'abord dire combien nous vous sommes reconnaissants d'avoir accepté de recevoir cette délégation alors que nous savons combien sont nombreuses les demandes qui vous sont adressées pour un

peu de votre temps.

Puis-je aussi exprimer nos remerciements chaleureux à l'ambassadeur Calero Rodriguez pour avoir consenti à nous accompagner et à démontrer par sa présence

que le séminaire tenu à Genève en septembre était beaucoup plus qu'une activité des ONG. Parmi les participants actifs figuraient trois des anciens présidents de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, une majorité des membres actuels de la Sous-Commission, l'actuel et l'ancien directeurs de ce qui est maintenant le Centre pour les droits de l'homme, ainsi que de nombreux autres experts indépendants.

Le problème crucial est le degré de priorité à accorder aux programmes de droits de l'homme au sein des Nations Unies. L'article 1 de la Charte proclame quatre buts de l'organisation. En bref, il s'agit de la paix, la coopération internationale, le développement et les droits de l'homme. Il a été affirmé à de nombreuses reprises dans des résolutions que ces quatre buts sont tous interdépendants. Néanmoins, tout au long des 40 ans d'histoire des Nations Unies, les droits de l'homme ont constitué le parent pauvre dans la famille des Nations Unies. Selon la façon dont le calcul est établi, le budget pour les droits de l'homme se monte à entre 0,7 pour cent et 1 pour cent du budget des Nations Unies. Franchement, nous pensons que c'est une proportion ridiculement basse.

Nous comprenons que ce n'est pas le moment de l'augmenter, mais nous insistons fortement sur le fait que ce n'est pas non plus le moment de le diminuer. Cela ne signifie pas que des économies ne peuvent pas être faites. Dans notre document, nous avons fait plusieurs suggestions pour l'utilisation plus efficace et plus économique des ressources.

Au cours de ces dernières 10-15 années, l'accent principal des programmes pour les droits de l'homme des Nations Unies s'est déplacé à juste titre de l'élaboration des normes à la mise en oeuvre, et de nombreux organes et procédures ont été mis au point, ce qui a eu pour résultat que l'effi-

cacité des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme a atteint son niveau le plus élevé. Ces organes et procédures constituent un tout organique, et aucun d'entre eux ne peut être éliminé (comme c'est arrivé cette année à la Sous-Commission) sans qu'il y ait un impact immédiat sur le travail des autres.

Le rôle des ONG dans le domaine des droits de l'homme est unique. Il n'est pas exagéré de dire que la contribution des ONG est essentielle pour le fonctionnement du système des Nations Unies. L'ancien directeur du Centre dit que pendant sa période de cinq ans, 85 pour cent de toutes les informations sur lesquelles étaient basées les activités de mise en oeuvre du Centre provenaient des ONG. La raison en est simple. Les Etats ne désirent pas s'accuser mutuellement ouvertement, à moins d'avoir quelque but politique pour le faire. En conséquence, le soin est laissé aux ONG de fournir la plus grande partie des informations nécessaires. Toutefois, les ONG ne peuvent pas faire cette contribution si les coupures de budget tombent sur les diverses procédures pour la mise en oeuvre, y compris les procédures de plainte, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail précédant les sessions, tels que ceux sur les populations autochtones et les pratiques assimilables à l'esclavage. A ce propos, nous regrettons la décision récente de retrancher une partie essentielle des rapports des rapporteurs spéciaux.

En outre, les ONG ont apporté une contribution considérable à l'élaboration des normes et à la promotion de nouvelles activités et procédures.

Nous, les ONG, ne partageons pas les attitudes négatives de beaucoup de personnes envers les activités des Nations Unies en matière de droits de l'homme. A la fois dans le domaine de la promotion et dans celui de la protection, elles en sont à exercer la plus grande influence et, si on leur en

donne les ressources, elles peuvent augmenter leur efficacité dans d'autres directions. Etant donné l'interdépendance des quatre buts des Nations Unies, les droits de l'homme sont pertinents pour tous les autres programmes. Lorsque nous verrons des temps meilleurs et que davantage de ressources pourront être rendues disponibles, il est essentiel que les droits de l'homme deviennent une partie intégrante de tous les programmes pertinents du système des Nations Unies, y compris les agences spécialisées, en commençant peut-être par le développement. Par exemple, le nouveau comité ECOSOC sur les droits économiques, sociaux et culturels peut apporter une contribution immense, mais la disposition actuelle prévoyant seulement une session de trois semaines par année est totalement inadéquate pour les tâches qui lui sont attribuées.

Ces développements ne seront pas aisés, à cause de l'hostilité manifestée dans de nombreux lieux même envers le terme de droits de l'homme. Il y a quelques années,

lorsque je dis à celui qui était alors le directeur du PNUD ce qu'étaient nos programmes concernant le développement, sa réponse fut: "Excellent, mon cher, excellent; mais, quoi que vous fassiez, ne l'appellez pas 'droits de l'homme'."

La vérité est que le respect pour les droits de l'homme en est à un bas niveau dans nombre de pays et les programmes des Nations Unies seront parfois cause d'embarras pour eux. Ceci fait appel à un leadership de la part du secrétariat. Monsieur le Secrétaire général, tout en vous souhaitant la bienvenue et en vous félicitant pour le renouvellement de votre mandat, pouvons-nous exprimer l'espoir que, sous votre direction, tous ceux qui vous assistent au 38^e étage s'efforceront de veiller à ce que la pertinence des droits de l'homme envers d'autres programmes soit comprise et promue, et que les procédures de mise en oeuvre des Nations Unies soient soutenues et non érodées.

Réponse du Secrétaire général

Le Secrétaire général, en accueillant la délégation, parla de son souci personnel des droits de l'homme, et indiqua qu'il avait en de nombreuses occasions discuté de cas de droits de l'homme avec des gouvernements. Ceci devait être fait de manière confidentielle. Toute publicité aurait un effet contre-productif.

Il indiqua qu'il était conscient de la réaction à l'annulation de la session de cette année de la Sous-Commission et de son effet négatif allant au-delà du travail en soi de la Sous-Commission.

Il invita la délégation à indiquer quelles étaient ses inquiétudes particulières.

En réponse aux diverses questions soule-

vées par la délégation, il dit qu'il lui serait impossible de déclarer que les programmes pour les droits de l'homme devraient être exclus des mesures d'économie dans leur ensemble. Le faire serait provoquer de nombreuses réclamations pour que d'autres exceptions soient faites. Il était toutefois conscient des interrelations des divers programmes pour les droits de l'homme et ferait de son mieux pour limiter toutes restrictions à leur égard et pour assurer que toutes mesures devant être prises aient l'effet minimum sur ces programmes.

Il fit référence à la relation entre les droits de l'homme et d'autres objectifs des Nations Unies, soulignant en particulier la

relation entre les droits de l'homme et la paix. Il exprima son appréciation pour le rôle et le travail des organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme et la nécessité d'une étroite coopération entre elles et le Centre pour les

droits de l'homme. Il conclut par une invitation à la délégation de porter à son attention toute inquiétude spéciale qu'elle pourrait avoir à l'avenir à propos des programmes pour les droits de l'homme.

Fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture: les premières années d'activité*

par
Hans Danélius**

Presque tout le monde est, en théorie, opposé à la torture; cependant, la torture est pratiquée dans plusieurs pays, parfois de façon systématique et souvent avec l'approbation et l'assentiment des gouvernements des pays concernés. Le récent rapport d'Amnesty International, "La torture dans les années 80", fournit des détails effrayants sur le caractère et l'ampleur du problème.

La torture est clairement bannie par le Droit international. Un certain nombre de conventions et déclarations internationales l'interdisent sans ambiguïté, et plus récemment, la Convention internationale contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, adoptée en 1984 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Bien que l'objectif prioritaire de la communauté internationale doive toujours être l'élimination de la torture, l'on ne peut perdre de vue la situation tragique de ses victimes, tant que la torture demeure dans les faits. Rendre les victimes à la vie normale est une tâche difficile qui, en bien des endroits, ne peut être menée à bien, faute de

moyens financiers et de connaissance qualifiée.

Au cours de ces dernières années, toutefois, il y a eu une plus grande prise de conscience des problèmes de ceux qui ont subi l'expérience traumatisante de la torture. Avec le soutien et l'encouragement de groupes et d'organisations des droits de l'homme, et parfois avec l'aide financière des pouvoirs publics, des médecins et des membres du corps médical ont mis sur pied des programmes pour aider les victimes de la torture. Des centres médicaux spéciaux, chargés d'aider les victimes de la torture, ont été créés ou sont en voie de l'être dans un certain nombre de pays tels que la Belgique, la Suède et les Etats-Unis. Au Royaume-Uni, une fondation charitable a été créée pour fournir une assistance médicale aux victimes de la torture, à travers tout le pays. Dans les pays et régions où la torture est pratiquée ou l'a été dans un passé récent, des programmes spéciaux ont été organisés par des groupes humanitaires pour soulager la condition des victimes.

Les Nations Unies répondent également au défi qu'est l'aide aux victimes de la tor-

* Cet article est une version abrégée d'un article figurant dans la Revue trimestrielle des Droits de l'homme, publiée par John Hopkins University Press.

** Ambassadeur de Suède aux Pays-Bas et Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

ture. En 1981, l'Assemblée générale a décidé de créer un Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture. Le Fonds a pour tâche de recueillir des contributions volontaires auprès de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de personnes, et de les distribuer au titre de l'assistance humanitaire, juridique et financière aux victimes de la torture et à leurs familles. Agissant sur recommandation du Conseil d'administration composé de cinq personnes venant de différentes parties du monde, le Secrétaire général des Nations Unies décide lesquels des programmes relevant du Fonds recevront des subventions. En réalité, le Conseil d'administration fait des propositions spécifiques et concrètes au Secrétaire général qui, en règle générale, adopte les propositions du Conseil. Le Conseil d'administration a débuté ses travaux au début de 1983, et a tenu cinq sessions à ce jour. Le Conseil a déjà une expérience considérable, et par conséquent, le temps est opportun pour faire le bilan de ce qui a été accompli et en tirer des conclusions.

Il est certainement désirable et dans l'intérêt du Fonds d'informer aussi largement que possible sur le Fonds ainsi que sur ses activités. Dans la mesure où le Fonds dépend entièrement des contributions volontaires, il est important que ceux qui ont apporté une contribution au Fonds et ceux qui pensent le faire connaissent l'utilisation qui a été faite ou qui sera faite de leurs contributions. La confiance dans le travail du Conseil d'administration et du Secrétaire général, en tant qu'administrateur du Fonds, est un facteur important pour assurer davantage de contributions dans l'avenir. Une telle confiance ne peut être suscitée que s'il y a un degré raisonnable d'ouverture concernant les activités du Fonds.

On peut comprendre, cependant, qu'une ouverture complète soit impossible, compte tenu de toutes les propositions de program-

me d'aide dont le Fonds est saisi. Il est clair que certains groupes ou organisations sollicitant un soutien financier du Fonds travaillent dans des conditions difficiles, dans des pays où la poursuite de leur travail, ou même la sécurité de leur personne, pourrait être mise en danger par la publicité. Il est en général possible, cependant, de donner une information sur la nature de ces programmes sans identifier les demandeurs ou pays concernés.

Les contributions reçues jusqu'ici proviennent des gouvernements, pour la plupart. En août 1985, vingt-six gouvernements ont contribué au Fonds ou promis de le faire; certains ont contribué plus d'une fois. Voici la liste des Etats ayant contribué: Australie, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chypre, Danemark, Finlande, France, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Nouvelle-Zélande, San Marino, Suède, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis. La somme totale des contributions reçues des gouvernements se chiffre à plus de 2 millions de dollars des Etats-Unis. Il va sans dire que le Conseil d'administration estime qu'il est important de recevoir des contributions — même limitées — du plus grand nombre d'Etats possible. Bien que l'argent soit utile, il est également nécessaire d'avoir le soutien de plusieurs Etats représentant différentes parties du monde. Le soutien de différents systèmes politiques et sociaux accroît la crédibilité du Conseil et rend, à bien d'égards, son travail plus facile.

Outre les contributions des gouvernements, le Fonds a reçu un soutien financier de la part d'organisations non-gouvernementales et de particuliers. Le Conseil espère voir ces contributions privées s'accroître, et a pris des mesures à cet effet. Un compte postal a été ouvert à Genève pour les contributions européennes (compte postal no 12-2809-0, Genève). Aux Etats-Unis,

l'Association des Etats-Unis d'Amérique pour les Nations Unies reçoit, au nom du Fonds, des contributions d'un montant pas inférieur à 50 dollars des Etats-Unis et les transmet au Fonds. Aux Pays-Bas, né d'une initiative privée, un compte en banque a été ouvert pour recueillir les contributions au Fonds (compte numéro 448241188, Banque AMRO à Leyden au nom de Nederlands Juristen Comité voor de Mensenrechten). Les contributions peuvent être également payées par chèque au Centre des Nations Unies pour les Droits de l'homme soit à Genève, soit à New York.

Le Conseil d'administration a été saisi d'un nombre considérable de demandes de subventions du Fonds, et a décidé d'accorder une aide financière à un certain nombre de projets. Ces subventions peuvent être réparties entre différentes catégories:

- A. subventions à des centres pour le traitement et la réinsertion des victimes de la torture,
- B. subventions à des programmes régionaux d'aide aux victimes de la torture dans la région,
- C. subventions à des programmes d'aide aux victimes de la torture dans des pays bien déterminés.

A. Les centres

Le Conseil d'administration a reçu des demandes émanant de centres, dans divers pays, qui assistent les victimes de la torture. Ce sont pour la plupart des centres médicaux souvent rattachés à des hôpitaux existants, et organisés par des médecins et des membres du personnel médical. Ils ont été créés dans divers pays occidentaux, et sont généralement mis au service des réfugiés qui ont subi la torture dans leur pays d'origine et se sont échappés par la suite. Comme les activités de plusieurs de ces centres

s'appuient déjà sur une base financière raisonnable, le Conseil d'administration est réticent à leur accorder une subvention substantielle, qui ne ferait que soulager le gouvernement ou l'organe privé du poids financier. Le Conseil d'administration veut, toutefois, encourager la création de tels centres, et même mieux, collaborer avec eux, une fois créés. Dans certains cas, il est important pour un centre et pour les personnes participant à ses activités de pouvoir indiquer qu'ils jouissent du soutien ou collaborent avec le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies.

Sur la base de ces considérations, c'est devenu la politique du Conseil d'administration de:

1. accorder une aide financière substantielle à un centre lorsqu'une telle aide contribue à développer certaines activités spéciales qui ne pourraient pas être développées autrement, ou
2. aider le centre d'une façon plus modeste.

Dès la création du Fonds, le Conseil d'administration a collaboré avec celui des centres qui a été le pionnier, le Centre de Copenhague pour la réadaptation des victimes de la torture. Au départ, le Conseil a financé, entièrement ou en partie, un certain nombre de séminaires organisés par le Centre de Copenhague, avec la participation de membres du corps médical de plusieurs pays. L'objet de ces séminaires était de faire partager la connaissance et l'expérience particulières du personnel du Centre de Copenhague aux médecins et membres du corps médical d'autres pays, notamment des régions où la torture est pratiquée et où l'aide aux victimes revêt donc un caractère d'urgence.

La nature de la collaboration du Conseil est différente, en ce qui concerne le Centre international des enquêtes et de la prévention de la torture, à Toronto. Le Conseil

d'administration estime que ce Centre pourrait fournir une aide précieuse non seulement aux victimes de la torture vivant au Canada, mais aussi à des victimes de la torture dans certaines parties de l'Amérique latine. Le Conseil a, par conséquent, encouragé le Centre à étendre ses activités à d'autres pays, et a décidé d'apporter un soutien financier pour de telles activités.

La fondation charitable britannique, 'Médecine et Droits de l'homme', est une institution de nature différente. Elle n'administre pas un centre médical, mais assiste plutôt les victimes de la torture vivant au Royaume-Uni, en les envoyant auprès de médecins ou de services médicaux, à proximité de l'endroit où elles résident. Pour lui exprimer sa considération, le Conseil d'administration a accordé à la fondation une modeste subvention comme contribution à ses activités. Des contacts ont été établis avec d'autres centres, dans d'autres pays. Un soutien financier limité a été apporté au Centre de la Croix-Rouge suédoise de réhabilitation des victimes de la torture, à l'organisation française dénommée Comède et à un centre médico-psycho-social en Belgique pour les réfugiés politiques et victimes de la torture. Le Fonds a également octroyé une subvention à l'organisation basée à Genève, SOS-Torture, afin que celle-ci puisse apporter une assistance à des victimes de la torture dans des situations d'urgence.

B. Les programmes régionaux

Au cours de ces dernières années, l'Amérique centrale a connu beaucoup de troubles politiques. La violence et les violations des droits de l'homme, y compris la torture d'opposants politiques, y ont été fréquentes, et les problèmes de réfugiés y ont été graves. Sous la supervision et avec l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (H.C.R.) des programmes d'as-

sistance ont été opérationnels d'abord au Costa Rica, puis au Panama, ensuite en République dominicaine et à Belize. Les bénéficiaires de ces programmes sont des réfugiés, victimes de la torture et de la violence, et viennent de divers pays de la région. Les programmes comprennent des thérapies individuelles et de groupe, ainsi que la réadaptation physique. La participation communautaire au développement des activités de groupe pour l'amélioration de l'adaptation sociale et individuelle dans les centres de transit est un autre volet important des programmes.

Bien que ces programmes aient d'abord été élaborés sous l'égide du H.C.R., le Fonds a accepté d'apporter une contribution financière, et les programmes sont aujourd'hui des entreprises conjointes du H.C.R. et du Fonds de contributions volontaires.

La nécessité d'aider les victimes de la torture n'existe pas qu'en Amérique centrale, mais aussi en Amérique du Sud. Après les changements de régime en Argentine et en Uruguay, il est devenu plus facile de s'attaquer à ces problèmes ouvertement, et des plans ont été élaborés pour la tenue de séminaires régionaux centrés sur la recherche des moyens les plus efficaces pour assister et s'occuper des nombreuses victimes de la torture dans la région. Le Conseil d'administration approuve ces séminaires, mais recommande aux organisateurs de coordonner leurs efforts pour éviter un double travail et des dépenses inutiles. Un séminaire a déjà été tenu en Argentine et auquel le Fonds a accordé une subvention.

Il est vraisemblable que d'autres programmes régionaux seront développés au profit des victimes de la torture. Quoique les centres internationaux soient concentrés dans le monde occidental, le Conseil d'administration est disposé à encourager l'établissement de centres régionaux également dans d'autres parties du monde. Cependant, les initiatives doivent émaner

de personnes ou de groupes dans les régions concernées, et là où de telles initiatives sont prises, le Conseil d'administration pourrait être disposé à apporter son soutien financier. Le Conseil pourrait aussi être disposé à soutenir des programmes régionaux de portée plus modeste. Le Conseil a décidé, comme action préliminaire, de financer des visites de représentants du Centre de Copenhague en Afrique et en Asie, pour aider différents groupes à se préparer pour une action au plan régional et local.

C. Les programmes concernant des pays spécifiques

Dans certains pays où la torture est pratiquée, il est difficile d'apporter une assistance effective aux victimes de la torture. En fait, les victimes ne peuvent bénéficier des programmes d'aide organisés que si elles réussissent à quitter leur pays et à aller dans un pays d'asile où une telle assistance est offerte.

Cette situation n'est cependant pas valable pour tous les pays. En réalité il y a un certain nombre de pays où la torture est pratiquée et où en même temps des groupes médicaux et autres peuvent apporter une aide aux victimes. Bien que les pouvoirs publics n'approuvent pas de telles interventions, ils les tolèrent. Toutefois, les groupes responsables de cette aide travaillent souvent dans des conditions qui leur recommandent d'éviter trop de publicité dans leur travail.

Une situation particulière se pose dans les pays où il y a eu un changement de régime, souvent à la suite d'un *coup d'état*. Le nouveau régime condamne la torture pratiquée par le régime précédent, et il se crée un climat favorable aux programmes d'aide aux victimes de la torture, de même qu'il est généralement possible de compter sur la coopération et le soutien du gouvernement.

Le Conseil d'administration a fait l'expérience de cette sorte de situation en Argentine et en Uruguay pour l'Amérique latine, en Guinée pour l'Afrique, et aux Philippines pour l'Asie.

Voici un aperçu des programmes que le Fonds a soutenus à ce jour. Compte tenu des circonstances, on ne peut révéler le nom de certains pays qui reçoivent une aide du Fonds.

1. Argentine

Au cours des années de régime militaire en Argentine, beaucoup de personnes ont subi la torture, et d'autres ont disparu après leur arrestation. S'il y a eu des disparitions temporaires, d'autres personnes arrêtées ne sont jamais revenues et l'on ignore ce qu'elles sont devenues.

Les victimes de la torture et leurs familles, ainsi que les membres de la famille de celles qui ne sont jamais revenues ont souvent eu besoin d'une aide pour le retour à une vie normale. Un certain nombre de programmes d'assistance ont été organisés en Argentine, en particulier après le retour du pays à la démocratie. Certains de ces programmes ont bénéficié du soutien du Fonds de contributions. Comme plusieurs des personnes disparues ont également subi la torture, le Conseil d'administration considère qu'il est justifiable, et conforme à la vocation du Fonds de soutenir des programmes de cette nature. Les programmes qui ont reçu, à ce jour, une aide financière du Fonds sont les suivants:

- a) Un programme qui fournit une assistance psychologique aux enfants de parents disparus ou torturés. Certains de ces enfants ont, eux-mêmes, été torturés ou ont temporairement disparu. Le programme soutenu par le Fonds a pour objet d'aider beaucoup de ces enfants. Les

services rendus comprennent la mise en contact avec les membres de la famille et une thérapie par la conversation dans le cadre de la cellule familiale.

- b) Un autre programme a créé des "ateliers d'assistance mutuelle" destinés aux familles touchées par les disparitions et la répression. Ces ateliers ont été et continueront d'être disséminés dans un certain nombre d'endroits, en diverses parties de l'Argentine. Les ateliers organisent des activités régulières destinées à améliorer la réadaptation sociale des familles. Les familles bénéficient également d'une assistance médicale et psychologique leur permettant d'assumer divers aspects de leur vie, y compris l'école, le travail et le temps de loisirs. La créativité est encouragée, l'enseignement dispensé et l'atelier constituant un forum de discussion des problèmes communs.
- c) Le troisième programme soutenu par le Fonds est un centre médico-psycho-social créé dans la province de Mendoza. Son but est de fournir une assistance globale à une cinquantaine de personnes, victimes directes ou indirectes de la torture, et promouvoir leur réinsertion dans leur famille et dans la société. Les personnes concernées subissent un examen médical et sont envoyées, si besoin est, dans des centres d'assistance spécialisés. Des activités de groupe, telles qu'ateliers de peinture, cours d'expression corporelle, théâtre, thérapie de travail, jardinage, excursions en groupe et voyages, sont organisés. Les participants subissent un entretien, un test, reçoivent des conseils, et une orientation psychologique. Ils suivent également des séances de psychothérapie individuelle et en famille.
- d) Le Fonds a également soutenu la création d'un centre de documentation et de recherche pour le retour d'enfants dispa-

rus pour des motifs politiques en Argentine.

Enfin, il faudrait ajouter qu'un soutien financier a été donné pour un projet du H.C.R. en Argentine destiné à assister des réfugiés latino-américains dont la plupart ont été torturés dans leur pays d'origine. Une assistance psychologique est à apporter aux réfugiés, leurs troubles mentaux doivent être traités et leur intégration locale facilitée.

C. Uruguay

La situation en Uruguay est, en bien des points, analogue à celle de l'Argentine. Sous le régime précédent, il y a eu de grands nombres de personnes victimes de la torture, et beaucoup, par conséquent, ont aujourd'hui besoin d'aide. A l'heure actuelle, plusieurs organisations et groupes s'occupent activement à fournir cette aide, mais la nécessité d'une plus grande assistance économique se fait sentir, et dans certains cas, elle a été fournie par le Fonds. On peut dégager, ainsi qu'il suit, les programmes qui ont reçu l'aide du Fonds:

- a) Une organisation des droits de l'homme a développé un programme pour venir en aide à d'anciens détenus politiques et aux parents de personnes disparues, en leur fournissant une assistance juridique, médicale et psychiatrique, en vue de leur réadaptation. Le Fonds a indiqué que sa subvention devait aller dans le sens d'une assistance médicale et psychiatrique.
- b) Une association des familles de détenus politiques ainsi que des groupes médicaux et religieux ont mis sur pied et sur une large échelle un programme global de soins médicaux en faveur d'anciens prisonniers et de leurs familles. Un comi-

té spécial est responsable de l'administration du programme. Les dépenses du programme ont été maintenues à un niveau relativement bas, malgré que celui-ci accorde ses services à un nombre important de personnes.

- c) Le Fonds a aidé financièrement une organisation religieuse qui met en oeuvre un programme modeste en faveur d'anciens prisonniers ainsi que d'épouses et d'enfants de personnes disparues. Le programme s'occupe de quatorze cas (d'individus ou de familles) et comprend un traitement médical, dentaire, psychothérapeutique et psychologique, ainsi qu'une assistance juridique.
- d) Le Fonds a également apporté son soutien à une association qui fournit un traitement préventif psycho-social et dispense des cours d'instruction sociale aux familles. L'association dispose d'une équipe interdisciplinaire de psychologues et d'assistants sociaux qui sont secondés, lorsqu'il est nécessaire, par des psychiatres, des avocats, des sociologues et des chercheurs sociaux. Le programme comprend l'assistance directe aussi bien que la recherche. A la suite d'un entretien avec un assistant social, une assistance directe est fournie aux personnes seules, aux couples ou familles par une équipe de professionnels qui coordonne le travail de manière à donner un service global. Un des objectifs de l'assistance psycho-sociale préventive est de s'attaquer aux problèmes qui constituent un obstacle au développement normal des membres de la famille, et freinent leur intégration dans la société.
- e) Une organisation religieuse a créé un programme de "fermes modèles" comme instrument, pour la réinsertion d'anciens prisonniers victimes de la torture. Le programme sera au service de trente

prisonniers libérés désirant commencer une nouvelle vie en s'établissant avec leur famille dans des zones rurales et travailler dans les fermes.

- f) Deux autres projets qui ont été soutenus par le Fonds sont destinés à apporter une assistance médicale ou autre à des prisonniers libérés ou autres victimes de la torture.

3. Guinée

Un changement de gouvernement est intervenu en 1984, en Guinée. Plusieurs personnes emprisonnées sous le régime précédent ont été libérées. Beaucoup d'entre elles ont été torturées et ont sévèrement souffert de ce traitement. A l'intérieur de la Guinée, les moyens disponibles pour apporter une assistance effective étaient limités; le nouveau gouvernement a donc salué toute aide venant de l'extérieur.

Un groupe de médecins français a organisé un programme d'assistance, en étroite collaboration avec les autorités guinéennes. Un centre de soins a été mis sur pied dans l'un des hôpitaux de Conakry, exploité par l'équipe française, avec le concours de médecins et d'un personnel médical guinéens. Des communiqués à la radio ont invité les anciens prisonniers à aller visiter le centre de soins. Un nombre considérable de personnes ont ainsi été examinées et traitées, avec de bons résultats dans la plupart des cas. Dans certains cas, une assistance a également été donnée à des membres de la famille d'anciens détenus. Pour atteindre d'anciens prisonniers hors de Conakry, des missions ont été envoyées dans les coins les plus reculés du pays.

Etant donné qu'une assistance continue est nécessaire et urgente, le Fonds a accepté d'accorder une aide financière pour la poursuite du programme.

4. Philippines

Le Fonds a soutenu financièrement deux programmes différents aux Philippines. En ce qui concerne l'un des programmes, qui comporte un aspect traitement physique, neurologique et psychiatrique aussi bien que la recherche et l'éducation, le Fonds a décidé de soutenir uniquement le volet consacré à l'assistance médicale. Un autre programme qui avait été également soutenu par le Fonds a été établi à Mindanao. Il est destiné au traitement et à la réhabilitation des victimes de la torture dans le cadre d'une institution spéciale où sont disponibles aussi bien des psychiatres que des travailleurs sociaux.

5. Autres pays

Dans plusieurs autres pays, dont nous laissons les noms pour le moment, un soutien a été apporté à des programmes de groupes religieux, humanitaires ou de droits de l'homme au profit de victimes de la torture soit à l'intérieur du pays ou à l'extérieur pour ceux qui sont en exil. Ils comportent des programmes de réhabilitation avec un traitement psychologique, physique et neurologique, et dans certains cas une assistance sociale ou juridique. Parfois, l'assistance médicale doit être poursuivie pendant une longue période après la libération.

Conclusion

L'expérience acquise durant les premières années d'activité du Fonds de contributions volontaires a justifié la conclusion que le Fonds est un instrument opérant et utile, pour seconder les mécanismes internationaux de sauvegarde des droits de l'homme existants. Certains des program-

mes dont il a été question plus haut n'auraient pu être exécutés avec autant de succès, n'eût été le soutien financier du Fonds. Il est indéniable que ces programmes sont aptes à venir en aide aux personnes qui, à la suite de graves violations des droits de l'homme, se trouvent dans la tourmente.

Il est en même temps nécessaire qu'un programme ne dépende pas entièrement du Fonds, dans la mesure où il se rendrait vulnérable si le Fonds ne pouvait plus continuer son soutien. Le Conseil d'administration trouve donc préférable, dans la plupart des cas, de limiter sa participation — bien que substantielle dans certains cas — dans le budget d'un programme donné. Même dans cette perspective, le soutien initial du Fonds peut créer l'attente de subventions ultérieures. Le Conseil doit être en mesure de poursuivre l'aide apportée à certains programmes de grande importance, pour éviter que ceux-ci ne soient obligés de mettre fin à leurs activités, et cela doit être présent dans l'esprit du contribuant au Fonds.

Le Conseil d'administration s'efforce de limiter autant que possible les dépenses administratives. Aussi, en règle générale, le Fonds tient ses assises à des moments où un ou plusieurs de ses membres se trouvent déjà à Genève ou à New York pour d'autres affaires. Cela permet de réduire les frais de voyage. Pour diminuer davantage les frais administratifs, le Conseil d'administration espace ses sessions. Ce qui, toutefois, présente des inconvénients, dans la mesure où l'application des délibérations du Fonds et la discussion avec les demandeurs s'en trouvent retardées. Une procédure a, cependant, été élaborée pour permettre, dans les cas urgents, l'examen de demandes, même entre deux assises. En plus, le Conseil d'administration a délégué certains pouvoirs à son président, pour lui permettre d'agir en son nom lorsque, par exemple, il est nécessaire de renouveler des subventions qui avaient été approuvées par le Conseil.

Dans l'examen des demandes, le Conseil s'assure que les programmes sont sérieux et urgents, et que le groupe ou l'association organisateur est apte à concrétiser ses programmes. A moins que le demandeur ne soit déjà bien familier au Conseil d'administration ou au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, le Conseil mène souvent une enquête pour s'assurer que la demande émane d'une organisation de bonne foi et mérite le soutien du Fonds.

C'est dans le même esprit que le Conseil d'administration juge important de veiller à l'utilisation judicieuse des subventions par les bénéficiaires. Ceux-ci sont invariablement tenus de soumettre des rapports et compte-rendus de leurs programmes d'activités. Aucun renouvellement d'une subvention n'est accordé, tant que le Conseil n'a

pas reçu une documentation satisfaisante, permettant d'évaluer la manière dont la subvention précédente a été utilisée.

Ce que le Fonds pourra accomplir dans le futur sera, bien entendu, largement fonction des ressources financières à sa disposition. Il semble juste de dire, cependant, que le Fonds a fait des débuts prometteurs et encourageants et que, même avec des ressources limitées, il a été à même de financer d'importantes activités des droits de l'homme en Afrique, en Amérique, en Asie et en Europe. Il est également là, pour rappeler à tous les gouvernements que la torture est un grave problème des droits de l'homme, et qu'elle est un sujet de préoccupation particulière pour les Nations Unies et pour la communauté internationale.

DOCUMENTS

Les Principes de Limburg

concernant l'application du Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Introduction

Un groupe d'éminents experts en droit international, convoqués par la Commission internationale de juristes, la Faculté de droit de l'Université de Limburg (Maastricht, Pays-Bas) et l'Institut des droits de l'homme Urban Morgan de l'Université de Cincinnati (Ohio, E-U), se sont réunis à Maastricht du 2 au 6 juin 1986 pour examiner la nature et la portée des obligations des Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la question de l'examen des Rapports des Etats parties par le Comité ECOSOC des droits économiques, sociaux et culturels nouvellement constitué, ainsi que celle de la coopération internationale en application de la Partie IV du Pacte.

Les 29 participants sont venus d'Australie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Hongrie, de l'Irlande, du Mexique, des Pays-Bas, de la Norvège, du Sénégal, de l'Espagne, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la Yougoslavie, du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, de l'Organisation internationale du travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du Secrétariat du Commonwealth, et des organisations de mécénat. Quatre des participants sont membres du Comité ECOSOC des droits économiques, sociaux et culturels.

Les participants ont, à l'unanimité, approuvé les principes suivants qu'ils estiment refléter l'état actuel du droit international, à l'exception de certaines recommandations formulées par l'usage du mode "devrait/devraient" au lieu de "devra/devront".

Les Principes de Limburg

SOMMAIRE

Paragraphes

Partie I. Nature et portée des obligations des Etats parties

- | | |
|---|--------|
| A. Observations générales | 1 à 15 |
| B. Interprétation des Principes concernant expressément la Partie II du Pacte | |

Article 2(1):	“à agir... par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives”	16 à 20
	“en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits”	21 à 24
	“au maximum de ses ressources disponibles”	25 à 28
	“tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique”	29 à 34
Article 2(2):	Non-discrimination	35 à 41
Article 2(3):	Non-ressortissants dans les pays en développement	42 à 44
Article 3:	Droit égal à l'homme et à la femme	45
Article 4:	Limitations	46 à 47
	“établies par la loi”	48 à 51
	“en vue de favoriser le bien-être général”	52
	“dans une société démocratique”	53 à 55
	“compatible avec la nature de ces droits”	56
Article 5:		57 à 58
C.	Interprétation des Principes concernant expressément la Partie III du Pacte	
Article 8:	“prévues par la loi”	59
	“nécessaires dans une société démocratique”	60 à 61
	“la sécurité nationale”	62 à 65
	“l'ordre public”	66 à 68
	“les droits et libertés d'autrui”	69
D.	Violation des droits économiques, sociaux et culturels	70 à 73

Partie II. Examen des rapports des Etats parties et coopération internationale en application de la partie IV du Pacte

A.	Préparation et présentation des rapports par les Etats parties	74 à 82
B.	Rôle du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	83 à 91
C.	Rapports entre le Comité et les Institutions spécialisées et autres instances internationales	92 à 103

Première Partie: Nature et portée des obligations des Etats parties

A. Observations générales

1. Les droits économiques, sociaux et culturels sont partie intégrante du droit international des droits de l'homme. Ils sont l'objet d'obligations conventionnelles spécifiques dans divers instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur en 1976, en même temps que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif. Les Pactes servent à étendre la Déclaration universelle des droits de l'homme: ces instruments constituent la Charte internationale des droits de l'homme.

3. Etant donné que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, on devrait porter la même attention et un examen urgent à l'application, la promotion et la sauvegarde tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels.

4. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le Pacte) devrait, conformément à la Convention de Vienne relative au droit des traités, être interprété en bonne foi, en tenant compte de son objet et esprit, de sa signification générale, de son travail préparatoire et de sa pratique pertinente.

5. L'expérience des institutions spécialisées concernées, ainsi que celle des organes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, y compris les groupes de travail des Nations Unies et les rapporteurs spéciaux dans le domaine des droits de l'homme, devrait être considérée dans l'application du Pacte et dans la vérification des réalisations des Etats parties.

6. La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels peut être réalisée dans divers cadres politiques. Il n'existe pas une seule et unique voie vers leur plein exercice. Des réussites et des échecs ont été relevés tant dans les économies de marché que dans les économies planifiées, tant dans les structures politiques centralisées que dans les structures non centralisées.

7. Les Etats parties doivent, en tout temps, agir en bonne foi pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes du Pacte.

8. Bien que le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte doit être assuré progressivement, l'application de certains des droits peut passer immédiatement dans les lois, tandis que d'autres le seront au fur et à mesure.

9. Les organisations non-gouvernementales peuvent jouer un rôle important dans la promotion de l'application du Pacte. Ce rôle devrait en conséquence être facilité tant à l'échelon national qu'international.

10. Les Etats parties sont responsables à la fois devant la communauté internationale et devant leur propre peuple de leur respect des obligations aux termes du Pacte.

11. Un effort national concerté pour obtenir la mobilisation totale de toutes les couches de la population est, par conséquent, indispensable, si l'on veut accomplir des progrès dans la voie du plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. La participation populaire est nécessaire dans toutes les étapes, y compris dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des politiques nationales.

12. La surveillance du respect des dispositions du Pacte devrait être accomplie dans un esprit de coopération et de dialogue. A cet effet, dans son examen des rapports des Etats parties, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, désigné "le Comité", devrait procéder à l'analyse des causes et facteurs qui entravent l'exercice des droits reconnus dans le Pacte et, lorsqu'il est possible, proposer des solutions. Cette approche ne devrait pas exclure, chaque fois que les informations disponibles autorisent une telle conclusion, la constatation qu'un Etat partie a failli à ses obligations, aux termes du Pacte.

13. Tous les organes de contrôle du Pacte devraient accorder une attention particulière aux principes d'égalité et de non-discrimination devant la loi, lorsqu'ils évaluent la conformité des Etats parties avec le Pacte.

14. Etant donné l'importance pour le développement d'atteindre progressivement le plein exercice des droits énoncés dans le Pacte, une attention particulière devrait être portée aux mesures aptes à améliorer le niveau de vie des pauvres et des groupes défavorisés, en tenant compte que des mesures particulières peuvent être nécessaires pour la sauvegarde des droits culturels des peuples autoch-

tones et des minorités.

15. Il serait souhaitable de tenir compte de l'évolution des relations économiques internationales, lorsqu'on évalue les efforts de la communauté internationale pour réaliser les objectifs du Pacte.

B. *Interprétation des Principes concernant expressément la Partie II du Pacte.*

Article 2(1): "à agir... par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives"

16. Tous les Etats parties ont l'obligation de commencer immédiatement à agir en vue d'assurer le plein exercice des droits énoncés dans le Pacte.

17. Au plan national, les Etats parties utiliseront tous les moyens appropriés, y compris des mesures législatives, administratives, judiciaires, économiques, sociales et éducatives, adaptées à la nature des droits, en vue de remplir leurs obligations vis-à-vis du Pacte.

18. Des mesures législatives seules ne suffisent pas à accomplir les obligations du Pacte. Il faudrait constater, toutefois, que l'Article 2(1) requerrait souvent que des mesures législatives soient prises dans les cas où les lois existantes sont en violation des obligations énoncées dans le Pacte.

19. Les Etats parties fourniront des voies de recours effectives, y compris, chaque fois que nécessaire, des voies de recours judiciaires.

20. Chaque Etat partie déterminera lui-même le caractère approprié des moyens qui lui seront appliqués, et se soumettra à une vérification par le Conseil économique et social des Nations Unies, assisté du Comité. Une telle vérification se fera sans préjuger de la compétence des autres organes, établis conformément à la Charte des Nations Unies.

"en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits"

21. L'obligation "d'assurer progressivement le plein exercice des droits" demande aux Etats parties d'agir aussi rapidement que possible en vue du plein exercice des droits. Cela ne devra en aucun cas être interprété comme impliquant pour les Etats le droit de retarder indéfiniment les efforts à consentir pour le plein exercice des droits. Tout au contraire, les Etats parties ont l'obligation de commencer immédiatement à agir pour accomplir leurs obligations, conformément au Pacte.

22. Certaines des obligations énoncées dans le Pacte, telle l'interdiction de la discrimination dans l'Article 2(2) du Pacte, exigent une application immédiate et totale par tous les Etats parties.

23. L'obligation de la réalisation progressive du plein exercice existe, indépendamment de l'accroissement des ressources; elle requiert l'utilisation efficace des ressources disponibles.

24. L'application progressive peut être effectuée, non seulement par l'accroissement des ressources, mais aussi par le développement des ressources humaines nécessaires à l'exercice par chacun des droits énoncés dans le Pacte.

"au maximum des ressources disponibles"

25. Les Etats parties ont l'obligation, quelque soit leur niveau de développement économique, d'assurer le respect des droits à une subsistance minimum pour tous.

26. "Ses ressources disponibles" fait référence tant aux ressources à l'intérieur de l'Etat qu'à celles en provenance de la communauté internationale par la coopération et l'aide internationale.

27. En déterminant si des mesures appropriées ont été prises en vue de l'exercice des droits reconnus dans le Pacte, on devra porter attention à l'utilisation équitable et effective des ressources disponibles et à leur accès.

28. Dans l'utilisation des ressources disponibles, la priorité sera accordée à l'exercice des droits reconnus dans le Pacte, en veillant à la nécessité d'assurer à chacun la satisfaction de ses besoins de subsistance, ainsi que l'octroi des services de base.

"tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique"

29. La coopération et l'assistance internationales, stipulées dans la Charte des Nations Unies (Articles 55 et 56) et dans le Pacte, ne perdront pas de vue qu'il est une priorité d'assurer l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, les droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que les droits civils et politiques.

30. La coopération et l'assistance internationales doivent être centrées sur l'établissement d'un ordre social et international tel que les droits et libertés énoncés dans le Pacte puissent y trouver plein effet (cf. Art. 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

31. Quelque soit le système politique, économique et social dont ils se réclament, les Etats devront coopérer entre eux pour promouvoir le progrès international, dans les domaines sociaux, économiques et culturels, notamment la croissance économique des pays en développement, progrès exempt de discrimination fondée sur les différences de systèmes.

32. Les Etats parties agiront par des moyens internationaux, pour assister et coopérer en vue de la réalisation des droits reconnus dans le Pacte.

33. La coopération et l'assistance internationales seront fondées sur la souveraineté et l'égalité des Etats, et auront pour but d'assurer la réalisation des droits reconnus par le Pacte.

34. Le rôle des organisations internationales et la contribution des organisations non-gouvernementales devront être présents à l'esprit, dans l'entreprise de la coopération et de l'assistance internationales, conformément à l'Article 2(1).

Article 2(2): Non-discrimination

35. L'Article 2(2) appelle une application immédiate et contient une garantie explicite de la part des Etats parties. Il devrait, par conséquent, être sujet à examen judiciaire et à d'autres procédures de recours.

36. Les domaines de discrimination cités dans l'Article 2(2) ne sont pas exhaustifs.

37. En devenant partie au Pacte, les Etats élimineront toute discrimination de jure, en abolissant sans tarder les lois discriminatoires, les dispositions réglementaires et pratiques (y compris les actes aussi bien d'omission que de commission) qui entravent la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

38. La discrimination *de facto*, comme étant le résultat d'une inégalité dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, du fait d'un manque de ressources ou d'une toute autre raison, devrait être éliminée aussi rapidement que possible.

39. Des mesures particulières, prises dans le seul but d'assurer de façon appropriée le développement de certains groupes ou individus, justifiant une telle protection comme étant nécessaire pour assurer à de tels groupes ou individus une jouissance équitable des droits économiques, sociaux et culturels, ne seront pas considérées comme discriminatoires si, toutefois, de telles mesures n'aboutissent pas au maintien de droits séparés pour différents groupes, et si de telles mesures ne seront pas perpennées après que les objectifs qu'elles visaient eurent été atteints.

40. L'Article 2(2) exige des Etats parties qu'ils interdisent aux personnes et organes privés de pratiquer la discrimination dans quelque secteur que ce soit de la vie publique.

41. Dans l'application de l'Article 2(2), on devrait faire bien attention à tous les instruments internationaux pertinents, y compris la Déclaration et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les activités du comité de supervision (CERD) au titre de ladite Convention.

Article 2(3): Non-ressortissants dans les pays en développement

42. En règle générale, le Pacte est applicable aussi bien aux ressortissants qu'aux non-ressortissants.

43. L'objet de l'Article 2(3) était de mettre fin à la domination de certains groupes économiques de non-ressortissants pendant la période coloniale. A la lumière de cette constatation, l'exception

de l'Article 2(3) devrait être rigoureusement interprétée.

44. Cette interprétation rigoureuse de l'Article 2(3) se rapporte, en particulier, à la notion de droits économiques et à la notion de pays en développement. Cette dernière notion porte sur les pays qui ont accédé à l'indépendance et qui tombent dans la classification appropriée des Nations Unies de pays en développement.

Article 3: Droit égal à l'homme et à la femme

45. Dans l'application de l'Article 3, on devrait accorder une attention particulière à la Déclaration et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'aux instruments pertinents et aux activités du comité de supervision (CEDCF) au titre de la Convention.

Article 4: Limitations

46. L'Article 4 avait essentiellement pour objet de sauvegarder les droits individuels, plutôt que de permettre à l'Etat d'imposer des limitations.

47. L'Article n'avait pas pour but d'introduire des limitations sur les droits touchant à la subsistance ou la survie, ou à l'intégrité de la personne.

*"établies par la loi"**

48. Aucune limitation sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ne sera établie si elle n'est prévue par les lois nationales, dont l'application générale est conforme au Pacte, et en vigueur au moment où la limitation est établie.

49. Les lois imposant des limitations dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ne seront pas arbitraires ou déraisonnables ou discriminatoires.

50. Les règles juridiques limitant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels seront claires et accessibles à tous.

51. Des garanties appropriées ainsi que des voies de recours effectives seront prévues par la loi contre l'imposition illicite ou abusive dans l'application de limitations sur les droits économiques, sociaux et culturels.

"en vue de favoriser le bien-être général"

52. Ce terme sera interprété comme signifiant l'amélioration du bien-être du peuple dans son ensemble.

*"dans une société démocratique"***

53. L'expression "dans une société démocratique" sera interprétée comme imposant une plus grande restriction à l'application des limitations.

54. Il incombe à un Etat qui impose des limitations de faire la preuve que ces limitations ne portent pas préjudice au fonctionnement démocratique de la société.

55. Puisqu'il n'existe pas un seul modèle de société démocratique, toute société qui reconnaît et respecte les droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration des

* Les points 48-51 des Principes de Limburg sont tirés des points 15-18 des Principes de Siracuse; Doc. ONU E/CN.4/1984, du 28 septembre 1984, et de la Revue trimestrielle droits de l'homme, no 3 (1985), p. 5.

** Comparer avec les points 19-21 des Principes de Siracuse, op. cité, p. 5.

droits de l'homme peut être considérée comme répondant à cette définition.

"compatible avec la nature de ces droits"

56. La restriction "compatible avec la nature de ces droits" exige que la limitation ne soit pas interprétée ou appliquée de manière à compromettre l'essence du droit en question.

57. L'Article 5(1) souligne le fait qu'il n'existe aucun droit ordinaire, implicite ou supplétif qui autorise un Etat à imposer des limitations au delà de celles expressément prévues par la loi. Aucune des dispositions de la loi ne peut être interprétée de manière à détruire "les droits et libertés reconnus". En outre, l'Article 5 a pour objet de veiller à ce que rien dans le Pacte ne soit interprété comme portant atteinte au droit naturel de tous les peuples à utiliser pleinement et librement leurs richesses et leurs ressources naturelles.

58. L'objet de l'Article 5(2) est de garantir qu'aucune disposition du Pacte ne sera interprétée de manière préjudiciable aux dispositions de la loi nationale, ou des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux déjà en vigueur ou qui peuvent entrer en vigueur, aux termes desquelles un traitement plus favorable serait accordé aux personnes jouissant de la protection. L'Article 5(2) ne sera pas non plus interprété de manière à restreindre un droit individuel jouissant d'une plus grande protection par des obligations nationales ou internationales acceptées par l'Etat partie.

C. *Interprétation des Principes concernant expressément la Partie III du Pacte*

Article 8: *"prescrites par la loi"*

59. Se référer à l'interprétation des principes de l'Article 4 sous le terme synonyme "établies par la loi."

"nécessaire dans une société démocratique"

60. Outre les principes interprétés énumérés dans l'Article 4, concernant la phrase "dans une société démocratique", l'Article 8 impose une plus grande restriction à un Etat partie qui soumet les droits syndicaux à des limitations. L'Article estime qu'une telle restriction est en effet nécessaire. Le terme "nécessaire" implique que la limitation:

- a) répond à un besoin public et social pressant,
- b) poursuit un but légitime et
- c) est proportionnelle au but visé.

61. Toute évaluation de la nécessité d'une limitation sera fondée sur des considérations objectives.

"sécurité nationale"

62. La sécurité nationale ne peut être invoquée pour justifier des mesures limitant certains droits que lorsque celles-ci sont prises pour protéger l'existence de la nation ou son intégrité territoriale ou indépendance politique contre la force ou la menace de la force.

63. La sécurité nationale ne peut être invoquée comme une raison d'imposer des limitations dans le simple but de prévenir des menaces locales ou relativement isolées à la loi et à l'ordre.

64. La sécurité nationale ne peut être invoquée comme prétexte à l'imposition de limitations vagues et arbitraires, et ne peut être invoquée que lorsqu'il existe des garanties appropriées et des voies de recours effectives contre l'abus.

65. La violation systématique des droits économiques, sociaux et culturels sape la véritable sécurité nationale et peut compromettre la paix et la sécurité internationales. Un Etat coupable d'une

*** Les points 59-60 des Principes de Limburg sont tirés des points 10, 15-25, 29-32 et 35-37 des Principes de Siracuse, Op. cité, pp. 4-7.

telle violation n'invoquera pas la sécurité nationale pour justifier des mesures visant à supprimer l'opposition à une telle violation, ou à perpétrer des actes répressifs contre sa population.

"l'ordre public"

66. L'expression "ordre public", telle qu'elle est utilisée dans le Pacte, peut être définie comme l'ensemble des règles qui assurent le fonctionnement de la société, ou l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels repose la société. Le respect des droits économiques, sociaux et culturels fait partie de l'ordre public.

67. L'ordre public sera interprété dans le contexte de l'objectif des droits économiques, sociaux et culturels particuliers, qui sont limités pour cette raison.

68. Les corps ou agents de l'Etat responsables du maintien de l'ordre public seront, dans l'exercice de leur pouvoir, soumis à des contrôles par le parlement, les tribunaux ou autres organes indépendants compétents.

"les droits et libertés d'autrui"

69. La portée des droits et des libertés d'autrui, qui peuvent constituer une limitation des droits reconnus dans le Pacte, s'étend au-delà des droits et des libertés contenus dans le Pacte.

D. Violations des droits économiques, sociaux et culturels

70. L'inobservation, par un Etat partie, d'une obligation contenue dans le Pacte est, aux termes du droit international, une violation du Pacte.

71. En déterminant ce qu'est l'inobservation d'une obligation, on doit garder à l'esprit que le Pacte accorde à l'Etat partie une marge de discrétion dans le choix des moyens pour la mise en oeuvre de ses objectifs, et que des facteurs échappant raisonnablement à sa volonté peuvent avoir un effet indésirable sur sa capacité d'appliquer certains droits.

72. Un Etat partie sera en violation du Pacte si, entre autres:

- il manque de prendre une mesure que lui demande de prendre le Pacte,
- il manque d'éliminer rapidement les obstacles qu'il a l'obligation d'éliminer pour permettre l'accomplissement immédiat d'un droit,
- il manque d'appliquer sans délai un droit qu'il est tenu, en vertu du Pacte d'accorder immédiatement,
- il manque délibérément de satisfaire à un idéal commun minimum, généralement accepté, qu'il est dans ses pouvoirs de satisfaire,
- il impose une limitation à un droit reconnu dans le Pacte autre que celles conformes au Pacte,
- il retarde ou freine délibérément la jouissance progressive d'un droit, à moins qu'il s'agisse dans les limites permises par le Pacte ou qu'il le fasse par manque de ressources disponibles ou pour des raisons de force majeure,
- il manque de soumettre des rapports tels que l'exige le Pacte.

73. Conformément au droit international, tout Etat partie a le droit d'exprimer son point de vue sur l'inobservation, par un autre Etat partie, de ses obligations conformément au Pacte, et d'y attirer l'attention de l'Etat partie en question. Tout litige qui peut en découler sera réglé conformément aux règles pertinentes du droit international, concernant le règlement pacifique des litiges.

Deuxième partie: Examen des rapports des Etats parties et coopération internationale, conformément à la partie IV du Pacte

A. Préparation et présentation des rapports par les Etats parties

74. L'efficacité du mécanisme de supervision prévu à la Partie IV du Pacte dépend largement de la qualité et de l'opportunité des rapports soumis par les Etats parties. Les gouvernements sont

donc instamment priés de rendre leurs rapports aussi concrets que possible. Pour ce faire, il devraient élaborer des procédures internes appropriées, favorisant les consultations avec les départements et institutions compétents du gouvernement, la compilation d'informations utiles, la formation de personnel, l'acquisition d'une documentation d'information générale, et la consultation avec les institutions non-gouvernementales et internationales correspondantes.

75. La préparation et l'exposé des rapports aux termes de l'Article 16 du Pacte pourraient être facilités par l'exécution d'éléments du programme des services consultatifs et de l'assistance technique, telle qu'elle a été proposée par les présidents des principaux organes de supervision des droits de l'homme, dans leur rapport à l'Assemblée générale, en 1984. (Doc. ONU. A 39/484).

76. Les Etats parties devraient considérer leur obligation de faire rapport comme une occasion d'engager une discussion publique élargie sur les objectifs et les politiques visant à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. A cet effet, il serait souhaitable de donner la plus grande publicité aux rapports, si possible à l'état de projet. La préparation des rapports devrait également être l'occasion d'examiner dans quelle mesure les politiques nationales correspondantes reflètent adéquatement la portée et le contenu de chaque droit, et d'identifier les moyens permettant d'y parvenir.

77. Les Etats parties sont encouragés à examiner la possibilité d'impliquer les organisations non-gouvernementales dans l'élaboration de leurs rapports.

78. En rédigeant leurs rapports sur les mesures juridiques prises en vertu du Pacte, les Etats parties ne devraient pas se limiter à énoncer des dispositions législatives nécessaires. Il devraient déterminer, comme il convient, les voies de recours judiciaires, les procédures administratives et autres mesures qu'ils ont adoptées pour assurer l'exercice de ces droits, et leur application pratique en vertu de ces voies de recours et procédures.

79. Les rapports des Etats parties devraient inclure une information quantitative indiquant à quel degré les droits sont, en réalité, sauvegardés. Une information statistique, ainsi qu'une information sur les allocations et les dépenses budgétaires devraient être fournies, de manière à rendre facile l'évaluation de l'observation des obligations contenues dans le Pacte. Les Etats parties devraient, chaque fois que possible, choisir des objectifs et des indicateurs clairement définis lorsqu'ils appliquent le Pacte. De tels objectifs et indicateurs devraient, comme il se doit, être fondés sur des critères établis par le truchement de la coopération internationale, en vue d'accroître la pertinence et le niveau de comparabilité des informations fournies dans les rapports des Etats parties.

80. Chaque fois que nécessaire, les gouvernements devraient mener ou commissioner des études pour leur permettre de combler les lacunes concernant l'information sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la réalisation du respect des droits contenus dans le Pacte.

81. Les rapports des Etats parties devraient indiquer les domaines dans lesquels un meilleur progrès pourrait être réalisé par le biais de la coopération internationale, et suggérer des programmes de coopération économique et technique qui pourraient aider à atteindre cet objectif.

82. Les Etats parties devraient désigner des représentants entièrement familiarisés avec les questions soulevées dans le rapport, de manière à assurer un dialogue significatif entre les Etats parties et les organes de supervision du respect des dispositions du Pacte.

B. Rôle du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

83. Le Comité a été chargé d'assister le Conseil économique et social dans les travaux de fond que lui a assigné le Pacte. Son rôle consiste, notamment, à examiner les rapports des Etats parties et à faire des suggestions et des recommandations pour un plus grand respect du Pacte de la part des Etats parties. La décision du Conseil économique et social de remplacer son Groupe de travail de session par un Comité d'experts indépendants devrait aboutir à une supervision plus efficace de l'application par les Etats parties.

84. Le Conseil économique et social devrait veiller à ce que le Comité dispose suffisamment de sessions pour s'acquitter pleinement de ses responsabilités. Il est impératif que des moyens humains et matériels soient mis à la disposition du Comité, conformément à la Résolution 1985/17 du Conseil économique et social, pour lui permettre de remplir efficacement ses fonctions.

85. Pour faire face à la complexité des problèmes de fond couverts par le Pacte, le Comité devrait envisager de confier certaines tâches à ses membres. Des groupes de rédaction pourraient, par exemple, être créés afin de préparer des formulations préliminaires ou des recommandations d'ordre

général ou des résumés des informations reçues. Des rapporteurs pourraient être désignés pour assister le Comité dans son travail, notamment dans la préparation de rapports sur des sujets particuliers, et à cette fin, consulter les Etats parties, les institutions spécialisées et les experts correspondants, et rédiger des propositions concernant les projets d'assistance économique et technique qui pourraient aider à surmonter les difficultés rencontrées par les Etats parties dans l'observation de leurs obligations vis-à-vis du Pacte.

86. Le Comité devrait, conformément aux Articles 22 et 23 du Pacte, étudier avec d'autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations concernées, les possibilités de prendre des mesures internationales supplémentaires propres à contribuer à l'application progressive du Pacte.

87. Le Comité devrait réexaminer le délai de six ans actuellement autorisé pour soumettre un rapport, afin d'éviter les retards qui ont abouti à l'examen simultané de rapports présentés à deux étapes différentes du cycle. Le Comité devrait également réexaminer les principes établis pour les Etats parties en vue de les aider à préparer leurs rapports, et proposer tout amendement utile.

88. Le Comité devrait penser à inviter les Etats parties à donner leur opinion sur des thèmes choisis, menant à un échange de vues direct et soutenu avec le Comité.

89. Le Comité devrait accorder l'attention nécessaire à la méthodologie des thèmes abordés, lorsqu'il évalue l'observation des obligations contenues dans le Pacte. Dans la mesure où ils peuvent être utiles à juger du progrès accompli dans le respect de certains droits, les indicateurs peuvent constituer une référence dans l'évaluation des rapports présentés en relation avec le Pacte. Le Comité devrait bien tenir compte des indicateurs choisis par ou dans le cadre des institutions spécialisées, et se servir de ou promouvoir la recherche complémentaire, en consultation avec les institutions spécialisées concernées, là où des lacunes ont été remarquées.

90. Chaque fois que le Comité s'estimera insatisfait des informations fournies par un Etat partie quant à une évaluation significative des progrès accomplis et des difficultés rencontrées, il devrait demander des renseignements complémentaires en précisant, si nécessaire, les thèmes ou questions sur lesquels il aimerait entendre l'Etat partie.

91. Dans l'élaboration de ses rapports conformément à la Résolution ECOSOC 1985/17, le Comité devrait penser, outre le "résumé de son appréciation des rapports", à mettre l'accent sur les grands thèmes dégagés au cours des débats.

C. Rapports entre le Comité et les institutions spécialisées et les autres instances internationales.

92. L'établissement du Comité devrait être perçu comme une occasion pour le Comité et les institutions spécialisées et les autres instances internationales, de développer des rapports positifs et mutuellement bénéfiques.

93. Conformément à l'Article 18 du Pacte, de nouveaux arrangements devraient être considérés, chaque fois qu'ils pourraient améliorer la contribution des institutions spécialisées au travail du Comité. Etant donné que les méthodes de travail concernant l'application des droits économiques, sociaux et culturels varient d'une institution spécialisée à l'autre, il est nécessaire de faire preuve de souplesse en concluant ces arrangements.

94. Pour une bonne supervision de l'application relative à la Partie IV du Pacte, il est essentiel qu'un dialogue soit établi entre les institutions spécialisées et le Comité, en ce qui concerne les questions d'intérêt commun. Des consultations devraient notamment s'attaquer à la nécessité d'élaborer des indicateurs pour évaluer l'observation du Pacte, d'établir des principes directeurs pour la présentation de rapports par les Etats parties, de conclure des arrangements concernant la déposition de rapports par les institutions spécialisées, conformément à l'Article 18. On devrait également examiner toute procédure pertinente adoptée par les institutions. La participation de leurs représentants aux réunions avec le Comité serait très utile.

95. Il serait utile que les membres du Comité puissent rendre visite aux institutions spécialisées concernées, connaître par les contacts personnels des programmes des institutions ayant trait à l'exercice des droits contenus dans le Pacte, et discuter des domaines sur lesquels la collaboration avec ces institutions pourrait porter.

96. Des consultations devraient prendre place entre le Comité et les institutions financières

internationales et les institutions de développement, pour échanger des informations et partager des idées sur la distribution des ressources disponibles concernant l'exercice des droits reconnus dans le Pacte. Ces échanges devraient se pencher sur l'impact de l'assistance économique internationale sur les efforts des Etats parties à appliquer le Pacte, et sur les possibilités de la coopération technique et économique, conformément à l'Article 22 du Pacte.

97. Outre ses responsabilités en application de l'Article 19 du Pacte, la Commission des droits de l'homme devrait tenir compte du travail du Comité dans l'examen des points de son ordre du jour concernant les droits économiques, sociaux et culturels.

98. Le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels est apparenté au Pacte sur les droits civils et politiques. Bien que la plupart des droits puissent être définis comme tombant dans le cadre de l'un ou l'autre Pacte, il existe plusieurs droits et dispositions cités dans les deux instruments et qui ne sont pas susceptibles d'être clairement différenciés. En outre, les deux Pactes ont en commun certains articles et dispositions. Il est important que des arrangements soient conclus par la consultation, entre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme.

99. Etant donné la pertinence d'autres instruments juridiques internationaux pour le Pacte, le Conseil économique et social devrait rapidement considérer la nécessité de développer par la consultation des arrangements efficaces entre différents organes de supervision.

100. Les organisations internationales et intergouvernementales régionales concernées par l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sont instamment priées de prendre les mesures qui s'imposent afin de promouvoir l'application du Pacte.

101. Puisque le Comité est un organe subsidiaire du Conseil économique et social, les organisations non-gouvernementales ayant un statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont instamment priées d'assister et de participer aux réunions du Comité et, si besoin, de présenter des informations, conformément à la Résolution ECOSOC 1296 (XLIV).

102. Le Comité devrait développer, en coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations non-gouvernementales, ainsi qu'avec les instituts de recherche un système concerté d'enregistrement, de conservation et d'accès concernant les documents de jurisprudence et autres éléments d'interprétation relatifs aux instruments internationaux sur les droits économiques, sociaux et culturels.

103. En tant que mesures recommandées dans l'Article 23, il est recommandé d'organiser des séminaires périodiquement, pour évaluer le travail du Comité et les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

LISTE DES PARTICIPANTS

Philip Alston	Professeur de Droit, Faculté de Droit de Harvard; Faculté de Droit et de Diplomatie de Fletcher; Membre du Comité ECOSOC des droits ESC
Nicolas Bodart	Assistant adjoint par intérim du Directeur général, Secteur des Sciences sociales et humaines, UNESCO
Hanna Bokor-Szego	Professeur et Chef du Département de Droit international de l'Académie des Sciences de Hongrie; Professeur de Droit international de l'Académie des Sciences de Hongrie; Professeur de Droit international, Université Karl Marx
William J. Butler	Avocat, New York, Président du Comité exécutif de la CIJ
Victor Dankwa	Universitaire Ghanaen en visite, Université de Limburg.
Dominick Devlin	Administrateur juridique hors classe, Organisation mondiale de la santé
Asbjorn Eide	Coordinateur, Programme norvégien des droits de l'homme; ancien membre de la Sous-commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.
Tom Farer	Président Université Nouveau Mexique, ancien Président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme
Cees Flinterman	Professeur de Droit; Doyen de la Faculté de Droit, Université de Limburg
David Harris	Professeur de Droit international public, Université de Nottingham
Maria de los Angeles Jiménez Butragueño	Professeur de relations humaines, Institut national du service civil; Membre du Comité ECOSOC des droits ESC
Yvonne Klerk	Chargé de cours en Droit international, Université de Limburg
Samba Cor Konaté	Conseiller, Mission permanente du Sénégal, Genève; Membre du Comité ECOSOC des droits ESC
Virginia Leary	Professeur de Droit international; ancienne fonctionnaire à l'OIT
Bert Lockwood	Directeur, Institut Urban Morgan des droits de l'homme
Niall MacDermot	Secrétaire général, CIJ
Stephen P. Marks	Administrateur de programmes, droits de l'homme et justice sociale, FF; ancien fonctionnaire de la Division des droits de l'homme et de la paix, UNESCO
Hông Trang Perret-Nguyen	Coordinateur, Département des normes internationales du travail.

Gerard Quinn	Candidat au Doctorat à la Faculté de Droit à Harvard
B. G. Ramcharan	Assistant spécial du Directeur, Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.
César Sepulveda	Ancien membre et Président, Commission inter-américaine des droits de l'homme; Ambassadeur du Mexique en RFA
Bruno Simma	Professeur de Droit international et de Droit de la Communauté européenne, Université de Munich; Membre du Comité ECOSOC des droits ESC
Louis B. Sohn	Professeur de Droit international, Université de Georgie; Prof. Honoraire de Droit international, Faculté de Droit de Harvard
Hans Thoolen	Directeur, Institut des droits de l'homme des Pays-Bas
Danilo Turk	Professeur de Droit international, Université de Ljubljana; Membre du Groupe de travail des Nations Unies sur le droit au développement
Theo C. van Boven	Professeur de Droit international; ancien Directeur de la Division des droits de l'homme aux Nations Unies
Toine van Dongen	Coordinateur adjoint des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères, Pays-Bas
Paul de Waart	Professeur de Droit international, Université libre
Pera Wells	Sous-Directeur, Division des affaires internationales, Chef de l'unité des droits de l'homme, Secrétariat du Commonwealth

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées.

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme.

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte.

Sont convenus des articles suivants:

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et

de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion,

l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation

et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et à recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;

ii) Une existence décente pour eux et pour leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) La sécurité et l'hygiène du travail;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer li-

brement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possibles doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futures époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeu-

vre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:

a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte recon-

naissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent

être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

a) de participer à la vie culturelle;

b) de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Quatrième partie

Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en oeuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Cinquième partie

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de toute Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévues à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

Ratifications

88 ratifications: Afghanistan, Rép. démocratique allemande, Rép. fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Bulgarie, RSS de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Rép. pop. dém. de Corée, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Espagne, Equateur, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Irak, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent et les Grenadines, Iles Salomon, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Rép. arabe syrienne, République unie de Tanzanie, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, RSS d'Ukraine, URSS, Uruguay, Venezuela, Rép. socialiste du Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Entrée en vigueur: 3 janvier 1976.

Les Principes de Milan

Introduction

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan, Italie, du 26 août au 6 septembre 1985, a adopté par consensus les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. La Commission I chargée de l'examen préliminaire des Principes en avait largement débattu et la Secrétaire du CIMA avait activement participé à ces discussions. Les Principes sont à présent approuvés par l'Assemblée générale, devenant ainsi les premières normes des Nations Unies dans le domaine.

La résolution du Congrès adoptant les Principes fondamentaux recommande qu'ils soient appliqués à l'échelon national, régional et interrégional, prie instamment les commissions régionales et internationales, les instituts et organisations, y compris les organisations non-gouvernementales, à prendre activement part à leur mise en oeuvre; prie le Secrétaire général de prendre les mesures qui conviennent pour assurer la plus large diffusion possible des principes fondamentaux et d'aider les Etats Membres à les appliquer.

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Considérant que dans la Charte des Nations Unies les peuples du monde se sont déclarés résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'à toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi;

Considérant que les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques garantissent l'un et l'autre l'exercice de ces droits et que le Pacte relatif aux droits civils et politiques garantit en outre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable;

Considérant qu'il existe encore fréquemment un décalage entre l'idéal que visent ces principes et la situation réelle;

Considérant que l'organisation et l'administration de la justice, dans chaque pays, devraient s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être déployés pour les traduire pleinement dans la réalité;

Considérant que les règles applicables aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions doivent viser à leur permettre d'agir conformément à ces principes;

Considérant que les juges se prononcent en dernier ressort sur la vie, les libertés, les droits, les devoirs et les biens des citoyens;

Considérant que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement

des délinquants, dans sa résolution 16, a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du parquet;

Considérant qu'il convient donc d'examiner d'abord le rôle des juges dans le système judiciaire en tenant compte de l'importance de leur sélection, de leur formation et de leur conduite;

Les principes directeurs ci-après ont été élaborés pour aider les Etats membres à assurer et à promouvoir l'indépendance de la magistrature; ils devraient être pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention des juges, des avocats, du pouvoir exécutif et législatif et du public. On a établi ces principes en pensant surtout aux juges de carrière, mais ils s'appliquent aussi, le cas échéant, aux juges non professionnels.

Indépendance de la magistrature

1. L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationale. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.

2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.

3. Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi.

4. La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Ce principe est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une révision et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.

5. Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.

6. En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés.

7. Chaque Etat Membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions.

Liberté d'expression et d'association

8. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

9. Les juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature.

Qualifications, sélection et formation

10. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation; la règle selon laquelle

un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire.

Conditions de service et durée du mandat

11. La durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.

12. Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.

13. La promotion des juges, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience.

14. La distribution des affaires aux juges dans la juridiction à laquelle ils appartiennent est une question interne qui relève de l'administration judiciaire.

Secret professionnel et immunité

15. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions autrement qu'en audience publique, et ne sont pas tenus de témoigner sur ces questions.

16. Sans préjudice de toute procédure disciplinaire ou de tout droit de faire appel ou droit à une indemnisation de l'Etat, conformément au droit national, les juges ne peuvent faire personnellement l'objet d'une action civile en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Mesures disciplinaires, suspension et destitution

17. Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement.

18. Un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite.

19. Dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats.

20. Des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, de suspension ou de destitution. Ce principe peut ne pas s'appliquer aux décisions rendues par une juridiction suprême ou par le pouvoir législatif dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire.

DEMANDE D'ADHESION

à retourner au

Secrétaire général de la
Commission internationale de juristes
B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

.....

désire adhérer à la Commission internationale de juristes en qualité de
contribuant et s'engage à verser annuellement 100 francs suisses.

Date:..... Signature:.....

✂ —————

FORMULAIRE D'ABONNEMENT

à retourner au

Secrétaire général de la
Commission internationale de juristes
B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

.....

désire souscrire un abonnement à:

Revue de la CIJ Bulletin du CIMA ICJ Newsletter

par avion par voie ordinaire

Date:..... Signature:.....

PUBLICATIONS RECENTES DE LA CIJ

Droits de l'homme et des peuples en Afrique et la Charte africaine

*Rapport d'une conférence tenue à Nairobi, en décembre 1985, sous les auspices de la CIJ.
Publié par la CIJ, Genève, 1986. Disponible en français et en anglais. ISBN 92 9037 030 0.
10 francs suisses plus frais de port.*

Dans la poursuite de son rôle prééminent dans la promotion de la Charte africaine, la CIJ a réuni ses propres membres et d'éminents juristes africains, la plupart venant de pays n'ayant pas encore ratifié la Charte, pour discuter de la mise en oeuvre des droits de l'homme en Afrique avec une référence particulière sur les moyens d'encourager l'entrée en vigueur de la Charte. Il est remarquable qu'un nombre suffisant de ratifications ait permis cette entrée en vigueur seulement quelques mois après cette conférence. Le rapport contient les discours d'ouverture, le rapport introductif, les documents de travail et un résumé des discussions sur les services juridiques en milieu rural et sur la Charte.

★ ★ ★

Retour à la démocratie au Soudan

*Rapport d'une mission de la CIJ au Soudan, en octobre 1985,
par A. Halasa, J.d. Cooke et U. Dolgopol. Publié par la CIJ, GENÈVE, 1986.
Disponible seulement en anglais. ISBN 92 9037 031 9. 10 francs suisses plus frais de port.*

Le rapport est basé sur des discussions avec une large frange de membres de la société soudanaise, allant des membres du Conseil militaire de transition aux syndicalistes et fonctionnaires de prison. Il présente un tableau historique de la situation dans le pays, suivi de chapitres traitant des problèmes auxquels fait face le nouveau gouvernement, à savoir le conflit du Sud, la législation affectant les droits de l'homme et autres questions constitutionnelles et de droits de l'homme. Le rapport se termine par une série de 28 recommandations.

★ ★ ★

Torture et intimidation à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie

*Un rapport préparé par 'Le Droit au service de l'homme' (affiliée cisjordanienne de la CIJ)
et publié par la CIJ, Genève, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 024 6.
10 francs suisses, plus frais de port.*

Ce rapport contient 20 témoignages de victimes de la torture et de mauvais traitements pratiqués à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie occupée. Ces pratiques comportent la persécution, l'humiliation, la nourriture inadéquate, l'absence de facilités sanitaires, les punitions physique et mentale brutales, le manque de soins médicaux.

*Ces publications sont disponibles auprès de:
CIJ, B.P. 120, CH'1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse
Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada*

ISSN 0303-9684